A/520/Rev.15

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(avec les amendements et additifs adoptés par l'Assemblée générale jusqu'au 31 décembre 1984)

NATIONS UNIES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(avec les amendements et additifs adoptés par l'Assemblée générale jusqu'au 31 décembre 1984)

NATIONS UNIES

New York, 1985

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(avec les amendements et additifs adoptés par l'Assemblée générale jusqu'au 31 décembre 1984)

NATIONS UNIES

New York, 1985

A/520/Rev.15

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.85.I.13

00600

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION xi

NOTE EXPLICATIVE xix

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. — SESSIONS

Sessions ordinaires

Articles

1. Date d'ouverture 1
2. Date de clôture 1
3. Lieu de réunion 1
4. Lieu de réunion 1
5. Notification des sessions 1
6. Interruption temporaire d'une session 1

Sessions extraordinaires

7. Convocation par l'Assemblée générale 2
8. Convocation à la demande du Conseil de sécurité ou de Membres 2
9. Demandes de Membres 2
10. Notification des sessions 2

Sessions ordinaires et extraordinaires

11. Notification aux autres organes 3

II. — ORDRE DU JOUR

Sessions ordinaires

12. Ordre du jour provisoire 3
13. Ordre du jour provisoire 3
14. Questions supplémentaires 4
15. Questions additionnelles 4

Sessions extraordinaires

16. Ordre du jour provisoire 4
17. Ordre du jour provisoire 4
18. Questions supplémentaires 4
19. Questions additionnelles 5

Articles *Pages*

Sessions ordinaires et extraordinaires

20. Mémoire explicatif 5
21. Adoption de l'ordre du jour 5
22. Modification et suppression de points de l'ordre du jour ... 5
23. Débats relatifs à l'inscription de questions 5
24. Modification de la répartition des dépenses 6

III. — DÉLÉGATIONS

25. Composition 6
26. Suppléants 6

IV. — POUVOIRS

27. Présentation des pouvoirs 6
28. Commission de vérification des pouvoirs 6
29. Admission provisoire à une session 6

V. — PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

30. Président provisoire 7
31. Elections 7
32. Président par intérim 7
33. Président par intérim 7
34. Remplacement du Président 8
35. Pouvoirs généraux du Président 8
36. Pouvoirs généraux du Président 8
37. Le Président ne prend pas part aux votes 8

VI. — BUREAU

38. Composition 8
39. Remplaçants 9
40. Fonctions 9
41. Fonctions 9
42. Fonctions 9
43. Participation de membres qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour 10
44. Révision de la forme des résolutions 10

VII. — SECRÉTARIAT

45. Fonctions du Secrétaire général 10
46. Fonctions du Secrétaire général 10
47. Fonctions du Secrétariat 10

Articles *Pages*

48. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation 10
49. Notification en vertu de l'Article 12 de la Charte 11
50. Règles concernant le Secrétariat 11

VIII. — LANGUES

51. Langues officielles et langues de travail 11
52. Interprétation 11
53. Interprétation 11
54. Langues à utiliser pour les comptes rendus *in extenso* et les comptes rendus analytiques 12
55. Langues à utiliser pour le *Journal des Nations Unies* 12
56. Langues à utiliser pour les résolutions et autres documents 12
57. Publications en langues autres que les langues de l'Assemblée générale 12

IX. — COMPTES RENDUS DES SÉANCES

58. Comptes rendus et enregistrements sonores des séances ... 12
59. Résolutions 13

X. — SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DE SES COMMISSIONS ET DE SES SOUS-COMMISSIONS

60. Principes généraux 13
61. Séances privées 13

XI. — MINUTE DE SILENCE CONSACRÉE À LA PRIÈRE OU À LA MÉDITATION

62. Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation 13

XII. — SÉANCES PLÉNIÈRES

Conduite des débats

63. Sessions extraordinaires d'urgence 13
64. Rapport du Secrétaire général 14
65. Renvoi aux commissions 14
66. Discussion des rapports des grandes commissions 14
67. Quorum 14
68. Discours 14
69. Tour de priorité 15

Articles *Pages*

70. Déclarations du Secrétariat 15
71. Motions d'ordre 15
72. Limitation du temps de parole 15
73. Clôture de la liste des orateurs, droit de réponse 15
74. Ajournement du débat 15
75. Clôture du débat 16
76. Suspension ou ajournement de la séance 16
77. Ordre des motions de procédure 16
78. Propositions et amendements 16
79. Décisions sur la compétence 17
80. Retrait des motions 17
81. Nouvel examen des propositions 17

Vote

82. Droit de vote 17
83. Majorité des deux tiers 17
84. Majorité des deux tiers 18
85. Majorité simple 18
86. Sens de l'expression "membres présents et votants" 18
87. Mode de votation 18
88. Règles à observer pendant le vote 18
89. Division des propositions et des amendements 19
90. Vote sur les amendements 19
91. Vote sur les propositions 19
92. Elections 19
93. Elections 20
94. Elections 20
95. Partage égal des voix 20

XIII. — COMMISSIONS

Création, bureaux, organisation des travaux

96. Création de commissions 21
97. Catégories de sujets 21
98. Grandes commissions 21
99. Organisation des travaux 21
100. Représentation des Membres 22
101. Représentation des Membres 22
102. Sous-commissions 22
103. Election des membres du bureau 22
104. Le Président d'une grande commission ne prend pas part aux votes 22

Articles *Pages*

105. Absence de membres du bureau 22
106. Fonctions du Président 23
107. Fonctions du Président 23

Conduite des débats

108. Quorum 23
109. Discours 23
110. Félicitations 23
111. Tour de priorité 24
112. Déclarations du Secrétariat 24
113. Motions d'ordre 24
114. Limitation du temps de parole 24
115. Clôture de la liste des orateurs, droit de réponse 24
116. Ajournement du débat 25
117. Clôture du débat 25
118. Suspension ou ajournement de la séance 25
119. Ordre des motions de procédure 25
120. Propositions et amendements 25
121. Décisions sur la compétence 26
122. Retrait des motions 26
123. Nouvel examen des propositions 26

Vote

124. Droit de vote 26
125. Majorité requise 26
126. Sens de l'expression "membres présents et votants" 26
127. Mode de votation 26
128. Règles à observer pendant le vote 27
129. Division des propositions et des amendements 27
130. Vote sur les amendements 27
131. Vote sur les propositions 28
132. Elections 28
133. Partage égal des voix 28

XIV. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

134. Demandes d'admission 28
135. Notification des demandes d'admission 28
136. Examen des demandes d'admission et décision à leur sujet 29
137. Examen des demandes d'admission et décision à leur sujet 29
138. Notification de la décision et date effective d'admission 29

Articles *Pages*

XV. — ELECTIONS AUX ORGANES PRINCIPAUX

Dispositions générales

139. Mandats 29
140. Elections partielles 29

Secrétaire général

141. Nomination du Secrétaire général 29

Conseil de sécurité

142. Elections annuelles 30
143. Conditions requises 30
144. Rééligibilité 30

Conseil économique et social

145. Elections annuelles 30
146. Rééligibilité 31

Conseil de tutelle

147. Circonstances appelant des élections 31
148. Mandat et rééligibilité 31
149. Sièges vacants 31

Cour internationale de Justice

150. Mode d'élection 31
151. Mode d'élection 31

XVI. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

Dispositions générales

152. Règlement relatif à la gestion financière 32
153. Incidences financières des résolutions 32
154. Incidences financières des résolutions 32

Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

155. Nomination 32
156. Composition 32
157. Fonctions 33

Comité des contributions

158. Nomination 33
159. Composition 33
160. Fonctions 33

Articles *Pages*

XVII. — ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

161. Création et règlement intérieur 34

XVIII. — INTERPRÉTATION ET AMENDEMENTS

162. Rubriques en italique 34
163. Modalités d'amendement 34

ANNEXES

I. — Recommandations et suggestions formulées par la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale et approuvées par l'Assemblée .. 35
II. — Méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction 39
III. — Procédure pour l'examen des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain 42
IV. — Résolution 1898 (XVIII), adoptée sur la recommandation du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale 43
V. — Conclusions du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale 46
VI. — Décision 34/401 relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale 66
VII. — Conclusions du Comité de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, relatives à la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale 70

INDEX 73

INTRODUCTION

1. A sa première session ordinaire, l'Assemblée générale a adopté un règlement intérieur provisoire (A/71/Rev.1) s'inspirant du texte contenu dans le rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies[1].

2. A la même session, l'Assemblée générale, par sa résolution 102 (I) du 15 décembre 1946, a créé un Comité chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation, composé de 15 Etats Membres.

3. A sa deuxième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation[2], qui contenait le projet de règlement intérieur proposé par le Comité[3], et, par sa résolution 173 (II) du 17 novembre 1947, elle a adopté son règlement intérieur. Ce règlement est entré en vigueur le 1er janvier 1948.

4. A la même session, l'Assemblée générale, par sa résolution 116 (II) du 21 novembre 1947, a décidé d'insérer dans son règlement intérieur les nouveaux articles 113, 114, 116 et 117[4], relatifs à l'admission de nouveaux Membres.

5. A sa troisième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 262 (III) du 11 décembre 1948, a décidé d'inclure l'espagnol parmi ses langues de travail et de modifier en conséquence les articles 44 à 48[5].

6. A la même session, l'Assemblée générale, par sa résolution 271 (III) du 29 avril 1949, a créé la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale, composée de 15 Etats Membres.

7. A sa quatrième session, l'Assemblée générale a examiné les recommandations contenues dans le rapport de la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale[6] et, par sa résolution 362 (IV) du 22 octobre 1949, a décidé :

a) De modifier les articles 14, 31, 33, 35, 59, 64, 65, 67, 68, 69, 72, 80, 81, 82, 97, 98, 102, 103, 105, 106, 107, 110, 117, 118 et 119[7];

b) D'insérer dans son règlement intérieur les nouveaux articles 1 A, 19, 19 B, 19 C, 31 A, 35 A, 35 B, 56 A, 89 A et 97 A[8].

---

[1] PC/20, chap. I, sect. 3.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Séances plénières*, vol. II, annexe IV, document A/388.

[3] *Ibid.*, document A/388, troisième partie.

[4] Articles 134, 135, 137 et 138 du présent règlement intérieur.

[5] Articles 51 à 55 du présent règlement intérieur.

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 12* (A/937).

[7] Articles 15, 35, 38, 40, 66, 71, 72, 74, 75, 76, 79, 88, 89, 90, 106, 108, 113, 114, 116, 117, 118, 121, 128, 129 et 130 du présent règlement intérieur.

[8] Articles 2, 20, 22, 23, 36, 41, 42, 62, 99 et 107 du présent règlement intérieur.

Par la même résolution, l'Assemblée générale a adopté plusieurs recommandations et suggestions de la Commission spéciale et a prié le Secrétaire général d'établir un document où lesdites recommandations et suggestions seraient présentées sous une forme qui soit d'un usage commode pour le Bureau et pour les délégations des Etats Membres à l'Assemblée. Le texte desdites recommandations et suggestions est reproduit à l'annexe I.

8. A la même session, l'Assemblée générale, par sa résolution 366 (IV) du 3 décembre 1949, a adopté un règlement concernant la convocation par le Conseil économique et social, en vertu du paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte, de conférences internationales d'Etats.

9. A sa cinquième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950, a adopté plusieurs amendements et additifs à son règlement intérieur, relatifs à la convocation de sessions extraordinaires d'urgence; par cette résolution, l'Assemblée a décidé :

a) D'ajouter un alinéa *b* à l'article 8;
b) D'ajouter un alinéa *b* à l'article 9;
c) D'ajouter une nouvelle phrase à la fin de l'article 10;
d) D'ajouter une nouvelle phrase à la fin de l'article 16;
e) D'ajouter une nouvelle phrase à la fin de l'article 19;
f) D'insérer un nouvel article 65[9].

10. A la même session, l'Assemblée générale, par sa résolution 475 (V) du 1er novembre 1950, a adopté un nouvel article 84 *bis*[10] concernant la majorité requise pour ses décisions touchant les amendements à des propositions relatives à des questions importantes et les parties de telles propositions mises aux voix par division.

11. A la même session, l'Assemblée générale, par sa résolution 479 (V) du 12 décembre 1950, a adopté un règlement concernant la convocation par le Conseil économique et social, en vertu du paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte, de conférences non gouvernementales.

12. A sa sixième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 597 (VI) du 20 décembre 1951, a créé le Comité spécial pour l'étude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction, composé de 15 Etats Membres.

13. A sa septième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité spécial pour l'étude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction[11] et, par sa résolution 684 (VII) du 6 novembre 1952, a adopté certaines recommandations contenues dans ce rapport; la résolution prévoyait également que :

a) Les termes de ces recommandations seraient incorporés sous forme d'annexe, au règlement intérieur;

[9] Article 63 du présent règlement intérieur.
[10] Article 84 du présent règlement intérieur.
[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes*, point 53 de l'ordre du jour, document A/2174.

nistratives et budgétaires et a modifié en conséquence les articles 156 et 157[16].

20. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a créé, lors de sa 1162e séance plénière, le 30 octobre 1962, le Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale, composé de 18 membres. Par sa résolution 1845 (XVII) du 19 décembre 1962, l'Assemblée générale a décidé de maintenir en fonctions ledit Comité.

21. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale[17] et, par sa résolution (XVIII) du 11 novembre 1963, a pris acte des observations contenues dans ce rapport et approuvé les recommandations présentées par le Comité. Le texte de cette résolution est reproduit à l'annexe IV.

22. A la même session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1990 (XVIII) du 17 décembre 1963, a décidé de porter de 13 à 17 le nombre des vice-présidents de l'Assemblée et a modifié en conséquence les articles 31 et 38. Dans une annexe à la résolution, l'Assemblée générale a arrêté les critères à observer pour l'élection du Président de l'Assemblée, des 17 vice-présidents de l'Assemblée et des 7 présidents des grandes commissions.

23. A sa vingtième session, par sa résolution 2046 (XX) du 8 décembre 1965, l'Assemblée générale, comme suite à l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte, a apporté les modifications ci-après à son règlement intérieur :

a) A l'alinéa *b* de l'article 8, le mot "sept" a été remplacé par le mot "neuf";

b) A l'article 143[18], le mot "trois" a été remplacé par le mot "cinq";

c) A l'article 146[19], le mot "six" a été remplacé par le mot "neuf".

Les critères régissant l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité sont indiqués dans une note de bas de page relative à l'article 142.

24. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 2323 (XXII) du 16 décembre 1967, a décidé de modifier les articles 89 et 128[20] en ajoutant à chacun de ces articles un nouvel alinéa *b* pour tenir compte de l'installation d'un dispositif mécanique de vote.

25. A la même session, l'Assemblée générale, lors de sa 1629e séance plénière, le 13 décembre 1967, a pris note d'une correction relative au texte français de l'article 15[21] consistant à remplacer, dans

[16] Articles 155 et 156 du présent règlement intérieur.

[17] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes*, point 25 de l'ordre du jour, document A/5423.

[18] Article 142 du présent règlement intérieur.

[19] Article 145 du présent règlement intérieur.

[20] Articles 87 et 127 du présent règlement intérieur.

[21] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/BUR/169.

la première phrase de cet article, les mots "caractère d'importance ou d'urgence" par les mots "caractère d'importance et d'urgence".

26. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 2390 (XXIII) du 25 novembre 1968, a décidé de porter de 10 à 12 le nombre des membres du Comité des contributions et a modifié en conséquence l'article 159[22].

27. A la même session, l'Assemblée générale, par sa résolution 2479 (XXIII) du 21 décembre 1968, a décidé d'inclure le russe parmi ses langues de travail et de modifier en conséquence l'article 51.

28. A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 2553 (XXIV) du 12 décembre 1969, a modifié les articles 52, 53 et 55[23] compte tenu de la modification qu'elle avait apportée à l'article 51 lors de sa vingt-troisième session.

29. A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 2632 (XXV) du 9 novembre 1970, a créé le Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, composé de 31 Etats Membres.

30. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale[24] et, par sa résolution 2837 (XXVI) du 17 décembre 1971, a décidé :

a) De modifier l'article 60[25] pour tenir compte de la pratique de l'Assemblée générale et de ses commissions en ce qui concerne les comptes rendus et les enregistrements sonores des séances;

b) De modifier les articles 69 et 110[26] pour que le Président puisse déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque au moins un tiers des membres de l'Assemblée générale ou un quart des membres d'une commission sont présents;

c) De modifier les articles 74 et 115[27] pour que deux représentants seulement puissent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question, et deux contre;

d) De modifier l'article 100 de façon à y inclure des dispositions plus détaillées relatives à l'organisation des travaux des grandes commissions et d'en faire l'article 101[28] (l'ancien article 101 devenant l'article 100[29]);

---

[22] Article 158 du présent règlement intérieur.

[23] Voir introduction, par. 34.

[24] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 26* (A/8426).

[25] Article 58 du présent règlement intérieur.

[26] Articles 67 et 108 du présent règlement intérieur.

[27] Articles 72 et 114 du présent règlement intérieur.

[28] Article 99 du présent règlement intérieur.

[29] Article 98 du présent règlement intérieur.

e) De modifier l'article 105[30] de manière à prévoir que :

i) Chacune des grandes commissions élit un président, deux vice-présidents et un rapporteur;

ii) Chacune des autres commissions élit un président, un ou plusieurs vice-présidents et un rapporteur;

iii) Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la commission n'en décide autrement dans le cas d'une élection à un poste ne faisant l'objet que d'une seule candidature;

iv) La présentation de chaque candidature donne lieu à l'intervention d'un seul orateur, après quoi la commission procède immédiatement à l'élection,

et de modifier en conséquence les articles 39 et 107[31];

f) D'insérer un nouvel article 112[32], relatif aux félicitations adressées aux membres du bureau d'une grande commission, et de renuméroter en conséquence les articles 112 à 164 existants[33].

Par sa résolution 2837 (XXVI), l'Assemblée générale a en outre approuvé les conclusions du Comité spécial et décidé qu'elles seraient reproduites en annexe au règlement intérieur; ces conclusions sont reproduites à l'annexe V. Dans l'une des recommandations[34], le Secrétaire général a été prié de procéder à une étude comparative des textes du règlement intérieur dans les diverses langues officielles afin d'en assurer la concordance; il a été donné suite à cette demande et les modifications d'ordre rédactionnel pertinentes ont été incorporées dans le règlement.

31. A la même session, l'Assemblée générale, par sa résolution 2798 (XXVI) du 13 décembre 1971, a décidé de porter de 12 à 13 le nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et a modifié en conséquence l'article 157[35].

32. A la même session, l'Assemblée générale, par sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971, a décidé de modifier l'Article 61 de la Charte de manière à porter de 27 à 54 le nombre des membres du Conseil économique et social. Par cette résolution, l'Assemblée générale a également décidé que, dès l'entrée en vigueur de l'amendement à la Charte, le mot "neuf" figurant à l'article 147[36] serait remplacé par le mot "dix-huit". L'amendement à la Charte est entré en vigueur le 24 septembre 1973. Les critères régissant l'élection des membres du Conseil économique et social, tels qu'ils ont été fixés par la résolution 2847 (XXVI), figurent dans une note de bas de page relative à l'article 145.

33. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 2913 (XXVII) du 9 novembre 1972, a décidé de porter de

[30] Article 103 du présent règlement intérieur.
[31] Article 105 du présent règlement intérieur.
[32] Article 110 du présent règlement intérieur.
[33] Articles 111 à 163 du présent règlement intérieur.
[34] Résolution 2837 (XXVI), annexe II, par. 128.
[35] Article 155 du présent règlement intérieur.
[36] Article 145 du présent règlement intérieur.

12 à 13 le nombre des membres du Comité des contributions et a modifié en conséquence l'article 160[37].

34. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale, par ses résolutions 3189 (XXVIII) et 3190 (XXVIII) du 18 décembre 1973, a décidé :

a) D'inclure le chinois parmi les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions;

b) D'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions.

Par sa résolution 3191 (XXVIII) du 18 décembre 1973, l'Assemblée générale a modifié en conséquence son règlement intérieur, en remplaçant les articles 51 à 59 par les nouveaux articles 51 à 57 et en renumérotant en conséquence les articles 60 à 165.

35. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 31/95 A du 14 décembre 1976, a décidé de porter de 13 à 18 le nombre des membres du Comité des contributions et, par sa résolution 31/96 de la même date, a modifié en conséquence l'article 158.

36. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 32/103 du 14 décembre 1977, a décidé de porter de 13 à 16 le nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et a modifié en conséquence l'article 155. Par la même résolution, l'Assemblée générale a décidé en outre :

a) D'adopter un amendement à l'article 156 en vertu duquel les membres du Comité consultatif auraient un mandat de trois ans correspondant à "trois années civiles" et non plus à "trois exercices tels que les définit le règlement financier de l'Organisation";

b) De modifier l'article 157 pour tenir compte, notamment, du fait que la présentation du budget se faisait désormais selon un cycle biennal.

37. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 33/12 du 3 novembre 1978, a adopté un amendement à l'article 159 en vertu duquel les membres du Comité des contributions auraient un mandat de trois ans correspondant à "trois années civiles" et non plus à "trois exercices tels que les définit le règlement financier de l'Organisation".

38. A la même session, l'Assemblée générale, par sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a décidé de porter de 17 à 21 le nombre des vice-présidents de l'Assemblée et a modifié en conséquence les articles 31 et 38. Dans une annexe à la résolution, qui a remplacé l'annexe à la résolution 1990 (XVIII)[38], l'Assemblée générale a arrêté les critères à observer pour l'élection du Président de l'Assemblée, des 21 vice-présidents de l'Assemblée et des 7 présidents des grandes commissions; le texte de cette annexe est reproduit dans une note de bas de page relative à l'article 31.

[37] Article 158 du présent règlement intérieur.

[38] Voir introduction, par. 22.

39. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale, par sa décision 34/401 des 21 septembre, 25 octobre, 29 novembre et 12 décembre 1979, a adopté un certain nombre de dispositions concernant la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée. Les sections I à V de cette décision sont reproduites dans l'annexe VI.

40. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, par ses résolutions 35/219 A et B du 17 décembre 1980, a décidé d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail des organes subsidiaires de l'Assemblée le 1er janvier 1982 au plus tard et a modifié en conséquence les articles 51, 52, 54 et 56.

41. A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 39/88 B du 13 décembre 1984, a approuvé les conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, relatives à la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale et a décidé qu'elles seraient annexées à son règlement intérieur; ces conclusions sont reproduites à l'annexe VII.

42. La présente édition révisée du règlement intérieur tient compte de tous les amendements adoptés par l'Assemblée générale jusqu'à sa trente-neuvième session inclusivement.

43. Les éditions précédentes du règlement intérieur et les amendements et rectificatifs y relatifs ont été publiés sous les cotes ci-après :

Décembre 1947	A/520
Juin 1948	A/520/Corr.1 (français seulement)
Janvier 1950	A/520/Rev.1
Janvier 1951	A/520/Rev.2
Juillet 1954	A/520/Rev.3
Mars 1956	A/520/Rev.4
Septembre 1957	A/520/Rev.5 (antérieurement A/3660)
Janvier 1958	A/520/Rev.5/Corr.1 (antérieurement A/3660/Corr.1)
Février 1961	A/520/Rev.6 (antérieurement A/4700)
Février 1962	A/520/Rev.6/Corr.1 (antérieurement A/4700/Corr.1)
Juin 1964	A/520/Rev.7
Mars 1966	A/520/Rev.8
Janvier 1968	A/520/Rev.9
Avril 1969	A/520/Rev.9/Corr.1
Juillet 1970	A/520/Rev.10
Mai 1972	A/520/Rev.11
Novembre 1973	A/520/Rev.11/Amend.1
Février 1974	A/520/Rev.12
Janvier 1977	A/520/Rev.12/Amend.1
Mars 1978	A/520/Rev.12/Amend.2
Mars 1979	A/520/Rev.13
Mars 1982	A/520/Rev.14

Mai 1985

NOTE EXPLICATIVE

Les articles 49, 82, 83, 85, 144, 146 et 161, qui reproduisent textuellement des dispositions de la Charte, sont imprimés en caractères gras et signalés par une note de bas de page. Une note de bas de page signale aussi les articles reposant directement sur des dispositions de la Charte mais qui n'en reproduisent pas textuellement les termes.

Les chiffres indiqués entre crochets après le numéro des articles relatifs aux séances plénières renvoient aux articles identiques ou correspondants relatifs aux séances de commissions, et vice versa.

Il y a lieu de rappeler que selon l'article 162 il ne sera pas tenu compte, aux fins de l'interprétation des articles, des rubriques en italique, qui ont été insérées à titre purement indicatif.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. — SESSIONS

SESSIONS ORDINAIRES

Date d'ouverture

Article premier [1]

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, chaque année, à partir du troisième mardi de septembre.

Date de clôture

Article 2 [2]

Sur recommandation du Bureau, l'Assemblée générale fixe, au début de chaque session, une date pour la clôture de la session.

Lieu de réunion

Article 3

L'Assemblée générale se réunit au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à moins qu'elle ne soit convoquée en un autre lieu en vertu d'une décision prise au cours d'une session antérieure ou à la demande de la majorité des Membres de l'Organisation.

Article 4

Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies peut, cent vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander que la session ait lieu ailleurs qu'au Siège de l'Organisation. Le Secrétaire général communique immédiatement la demande aux autres Membres de l'Organisation, en y joignant ses recommandations. Si, dans les trente jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des Membres a donné son agrément, la session se tient à l'endroit demandé.

Notification des sessions

Article 5

Les Membres de l'Organisation sont avisés par le Secrétaire général, au moins soixante jours par avance, de l'ouverture d'une session ordinaire.

Interruption temporaire d'une session

Article 6

L'Assemblée générale peut, à toute session, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure.

[1] Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 20).
[2] Voir introduction, par. 7 et 14; voir également annexe V, par. 4.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Convocation par l'Assemblée générale

Article 7 [3]

L'Assemblée générale peut fixer une date à laquelle elle tiendra une session extraordinaire.

Convocation à la demande du Conseil de sécurité ou de Membres

Article 8 [4]

a) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire dans les quinze jours qui suivent la réception par le Secrétaire général d'une demande à cet effet émanant soit du Conseil de sécurité, soit de la majorité des Membres de l'Organisation, ou qui suivent la date à laquelle la majorité des Membres a donné son agrément comme il est prévu à l'article 9.

b) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire d'urgence, conformément à sa résolution 377 A (V), dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception par le Secrétaire général d'une demande à cet effet émanant soit du Conseil de sécurité, à la suite d'un vote affirmatif de neuf de ses membres, soit de la majorité des Membres de l'Organisation exprimée au cours d'un vote de la Commission intérimaire ou autrement, ou qui suivent la date à laquelle la majorité des Membres a donné son agrément comme il est prévu à l'article 9.

Demandes de Membres

Article 9 [5]

a) Tout Membre de l'Organisation peut demander au Secrétaire général de convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire. Le Secrétaire général informe immédiatement de cette demande les autres Membres et s'enquiert si celle-ci rencontre leur agrément. Si, dans les trente jours qui suivent la date de la communication du Secrétaire général, la majorité des Membres a donné son agrément, l'Assemblée générale est convoquée en session extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 8.

b) Le présent article s'applique également à la demande d'un Membre de l'Organisation relative à la convocation d'une session extraordinaire d'urgence conformément à la résolution 377 A (V). Dans ce cas, le Secrétaire général se met en relation avec les autres Membres par les moyens de communication les plus rapides dont il dispose.

Notification des sessions

Article 10 [5]

Le Secrétaire général avise les Membres de l'Organisation de l'ouverture d'une session extraordinaire au moins quatorze jours par avance si cette session est convoquée à la demande du Conseil de

[3] Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 20).
[4] Voir introduction, par. 9 et 23.
[5] Voir introduction, par. 9.

sécurité, et au moins dix jours par avance si elle est convoquée à la demande de la majorité des Membres ou à la demande d'un Membre si cette demande a recueilli l'agrément de la majorité. Lorsqu'une session extraordinaire d'urgence est convoquée en vertu des dispositions de l'alinéa *b* de l'article 8, le Secrétaire général avise les Membres douze heures au moins avant l'ouverture de la session.

SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Notification aux autres organes

Article 11

Un exemplaire de l'avis convoquant toute session de l'Assemblée générale est adressé à tous les autres organes principaux de l'Organisation, ainsi qu'aux institutions spécialisées visées au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte.

II. — ORDRE DU JOUR

SESSIONS ORDINAIRES

Ordre du jour provisoire

Article 12

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par le Secrétaire général et communiqué aux Membres de l'Organisation soixante jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 13

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comporte :

a) Le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation;

b) Les rapports du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle, de la Cour internationale de Justice, des organes subsidiaires de l'Assemblée générale et des institutions spécialisées (quand les accords conclus avec celles-ci en prévoient la présentation);

c) Toutes questions que l'Assemblée générale, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;

d) Toutes questions proposées par les autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies;

e) Toutes questions proposées par tout Membre de l'Organisation[6];

f) Toutes questions relatives au budget de l'exercice suivant et le rapport sur les comptes de l'exercice écoulé;

g) Toutes questions que le Secrétaire général juge nécessaire de soumettre à l'Assemblée générale;

h) Toutes questions proposées par des Etats non membres de l'Organisation en vertu du paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte.

[6] Voir annexe V, par. 18, et annexe VII, par. 2.

Questions supplémentaires

Article 14

Tout Membre ou organe principal de l'Organisation ou le Secrétaire général peut, trente jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour[6]. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux Membres vingt jours au moins avant l'ouverture de la session.

Questions additionnelles

Article 15 [7]

Des questions additionnelles présentant un caractère d'importance et d'urgence, proposées pour inscription à l'ordre du jour moins de trente jours avant l'ouverture d'une session ordinaire ou au cours d'une session ordinaire, peuvent y être ajoutées en vertu d'une décision prise par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents et votants. Sauf décision contraire prise par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, aucune question additionnelle ne peut être examinée avant qu'un délai de sept jours ne se soit écoulé à compter de son inscription à l'ordre du jour ni avant qu'une commission n'ait fait rapport sur cette question.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Ordre du jour provisoire

Article 16 [8]

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire convoquée à la demande du Conseil de sécurité est communiqué aux Membres de l'Organisation quatorze jours au moins avant l'ouverture de la session. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire convoquée à la demande de la majorité des Membres ou à la demande d'un Membre quelconque, si cette demande a recueilli l'agrément de la majorité, est communiqué dix jours au moins avant l'ouverture de la session. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire d'urgence est communiqué aux Membres en même temps que la communication portant convocation de la session.

Article 17

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte seulement les questions présentées pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire.

Questions supplémentaires

Article 18

Tout Membre ou organe principal de l'Organisation ou le Secrétaire général peut, quatre jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session extraordinaire, demander l'inscription de questions sup-

[7] Voir introduction, par. 7 et 25; voir également annexe V, par. 18 et 24.
[8] Voir introduction, par. 9.

plémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux Membres aussitôt que possible.

Questions additionnelles

Article 19 [8]

Au cours d'une session extraordinaire, les questions figurant sur la liste supplémentaire et des questions additionnelles peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Au cours d'une session extraordinaire d'urgence, des questions additionnelles se rapportant aux sujets qui font l'objet de la résolution 377 A (V) peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Mémoire explicatif

Article 20 [9].

Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents de base ou d'un projet de résolution.

Adoption de l'ordre du jour

Article 21 [10]

A chaque session, l'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire, accompagnés du rapport que le Bureau a établi en la matière, sont soumis à l'Assemblée générale pour approbation aussitôt que possible après l'ouverture de la session.

Modification et suppression de points de l'ordre du jour

Article 22 [11]

Les points de l'ordre du jour peuvent être modifiés ou supprimés par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des membres présents et votants.

Débats relatifs à l'inscription de questions

Article 23 [11]

Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

---

[8] Voir introduction, par. 7; voir également annexe V, par. 18.
[10] Voir annexe V, par. 19 à 23, et annexe VII, par. 1 et 2.
[11] Voir introduction, par. 7.

Modification de la répartition des dépenses

Article 24

Aucune proposition tendant à modifier la répartition des dépenses en vigueur n'est inscrite à l'ordre du jour si elle n'a été communiquée aux Membres de l'Organisation quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la session.

III. — DÉLÉGATIONS

Composition

Article 25 [12]

La délégation d'un Membre comprend cinq représentants et cinq représentants suppléants au plus, et autant de conseillers, de conseillers techniques, d'experts et de personnes de catégorie analogue qu'elle juge nécessaire.

Suppléants

Article 26

Un représentant suppléant peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

IV. — POUVOIRS

Présentation des pouvoirs

Article 27

Les pouvoirs des représentants et les noms des membres d'une délégation sont communiqués au Secrétaire général, si possible au moins une semaine avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 28

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend neuf membres, nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Président. La Commission élit elle-même son bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement son rapport.

Admission provisoire à une session

Article 29

Tout représentant à l'admission duquel un Membre a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait présenté son rapport et que l'Assemblée générale ait statué.

---

[12] Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 9, par. 2). Voir annexe V, par. 44.

V. — PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

Président provisoire

Article 30

A l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale, le chef de la délégation à laquelle appartenait le Président de la session précédente assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu le Président de la session.

Elections

Article 31 [13]

L'Assemblée générale élit un président et vingt et un vice-présidents[14] qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils sont élus[15]. Les vice-présidents sont élus, après l'élection des présidents des sept grandes commissions mentionnées à l'article 98, de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau.

Président par intérim

Article 32 *[105]*

Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer.

Article 33 *[105]*

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

---

[13] Voir introduction, par. 17, 18, 22 et 38.

[14] Dans l'annexe à la résolution 33/138 du 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a décidé ce qui suit :

"1. Lors de l'élection du Président de l'Assemblée générale, il sera tenu compte de la nécessité de procéder, par roulement, à l'attribution de ce poste suivant une répartition géographique équitable entre les régions mentionnées aux paragraphes 2 et 4 ci-dessous.

"2. Les vingt et un vice-présidents de l'Assemblée générale sont élus d'après les critères suivants, sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous :

"*a*) Six représentants d'Etats d'Afrique;

"*b*) Cinq représentants d'Etats d'Asie;

"*c*) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale;

"*d*) Trois représentants d'Etats d'Amérique latine;

"*e*) Deux représentants d'Etats d'Europe occidentale ou d'autres Etats;

"*f*) Cinq représentants des membres permanents du Conseil de sécurité.

"3. Par suite de l'élection du Président de l'Assemblée générale, il est attribué toutefois une vice-présidence de moins à la région à laquelle appartient le Président de l'Assemblée.

"4. Les sept présidents des grandes commissions sont élus d'après les critères suivants :

"*a*) Deux représentants d'Etats d'Afrique;

"*b*) Un représentant d'un Etat d'Asie;

"*c*) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale;

"*d*) Un représentant d'un Etat d'Amérique latine;

"*e*) Un représentant d'un Etat d'Europe occidentale ou d'un autre Etat;

"*f*) La septième présidence est attribuée une année sur deux, par roulement, à un représentant des Etats mentionnés aux alinéas *b* et *d* ci-dessus."

[15] Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 21, 2e phrase).

Remplacement du Président

Article 34 *[105]*

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu pour le reste de la durée du mandat.

Pouvoirs généraux du Président

Article 35 [16] *[106]*

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les discussions en séance plénière, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à l'Assemblée générale, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 36 [16] *[107]*

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Assemblée générale.

Le Président ne prend pas part aux votes

Article 37 *[104]*

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

VI. — BUREAU

Composition

Article 38 [17]

Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les vingt et un vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Les présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote.

[16] Voir introduction, par. 7; voir également annexe I, par. 39, annexe IV, al. *g*, annexe V, par. 39 et 67, annexe VI, par. 3, et annexe VII, par. 7.

[17] Voir introduction, par. 7, 15, 17, 18, 22 et 38.

Remplaçants

Article 39 [18]

Si l'un des vice-présidents de l'Assemblée générale estime nécessaire de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour le remplacer. Lorsque le Président d'une grande commission s'absente, il désigne un des vice-présidents de la Commission pour le remplacer. Lorsqu'un vice-président d'une commission appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau, il n'a pas le droit de vote.

Fonctions

Article 40 [19]

Au début de chaque session, le Bureau examine l'ordre du jour provisoire, en même temps que la liste supplémentaire de questions, et fait à l'Assemblée générale, sur chaque question proposée, des recommandations tendant à son inscription à l'ordre du jour, au rejet de la demande d'inscription ou à l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure. Il examine de même les demandes d'inscription de questions additionnelles à l'ordre du jour et fait des recommandations à leur sujet à l'Assemblée générale. En examinant les questions relatives à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, le Bureau ne discute pas le fond d'une question, sauf dans la mesure où il s'agit de déterminer si le Bureau doit recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour, le rejet de la demande d'inscription ou l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure, et de déterminer la priorité à accorder à une question dont l'inscription à l'ordre du jour a été recommandée.

Article 41 [19]

Le Bureau fait des recommandations à l'Assemblée générale relativement à la date de clôture de la session. Il aide le Président et l'Assemblée générale à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière, à établir l'ordre de priorité des questions qui y figurent et à coordonner les travaux de toutes les commissions de l'Assemblée. Il assiste le Président dans la conduite générale des travaux de l'Assemblée générale qui relèvent de la compétence du Président. Toutefois, il ne prend de décision sur aucune question politique.

Article 42 [20]

Le Bureau se réunit périodiquement, au cours de chaque session, pour examiner le progrès des travaux de l'Assemblée générale et de ses commissions et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce progrès. Le Bureau se réunit également chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande d'un autre de ses membres.

---

[18] Voir introduction, par. 15, 17 et 30; voir également annexe V, par. 10.

[19] Voir introduction, par. 7; voir également annexe IV, al. *f*, annexe V, par. 11 à 14, annexe VI, par. 1, et annexe VII, par. 4.

[20] Voir introduction, par. 7; voir également annexe I, par. 20, annexe IV, al. *f*, annexe V, par. 13 et 14, annexe VI, par. 2, et annexe VII, par. 4.

Participation de membres qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour

Article 43

Tout membre de l'Assemblée générale qui n'est pas représenté au Bureau et qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour a le droit d'assister à toute séance du Bureau au cours de laquelle sa demande est examinée et peut participer, sans droit de vote, au débat sur cette question.

Révision de la forme des résolutions

Article 44

Le Bureau peut apporter des modifications de forme, mais non de fond, aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Toutes ces modifications font l'objet d'un rapport qui est soumis à l'Assemblée générale pour examen.

VII. — SECRÉTARIAT

Fonctions du Secrétaire général

Article 45

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale[21], de ses commissions et de ses sous-commissions. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le remplacer à ces réunions.

Article 46

Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire à l'Assemblée générale et aux commissions et organes subsidiaires créés par elle.

Fonctions du Secrétariat

Article 47

Le Secrétariat est chargé de recevoir, de traduire, d'imprimer et de distribuer les documents, rapports et résolutions de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses organes[22]; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; de rédiger, d'imprimer et de distribuer les comptes rendus de la session[23]; de garder et de conserver sous la forme qui convient les documents dans les archives de l'Assemblée générale; de distribuer tous les documents de l'Assemblée aux Membres de l'Organisation; et, d'une manière générale, d'exécuter toutes autres tâches que l'Assemblée peut lui confier.

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

Article 48

Le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale un rapport annuel et tous rapports supplémentaires utiles sur l'activité de l'Or-

[21] Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 98).
[22] Voir annexe V, par. 107, et annexe VI, par. 25, 26 et 28 à 30.
[23] Voir annexe V, par. 108.

ganisation[21]. Il communique le rapport annuel aux Membres de l'Organisation quarante-cinq jours au moins avant l'ouverture de la session.

Notification en vertu de l'Article 12 de la Charte

Article 49 [24]

Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

Règles concernant le Secrétariat

Article 50 [25]

L'Assemblée générale fixe les règles concernant le personnel du Secrétariat[26]

VIII. — LANGUES

Langues officielles et langues de travail

Article 51 [27]

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions.

Interprétation

Article 52 [27]

Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues de l'Assemblée générale sont interprétés dans les cinq autres langues,

Article 53 [27]

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de l'Assemblée générale ou de la commission intéressée. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de l'Assemblée générale ou de la commission intéressée celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

---

[24] Cet article reproduit textuellement une disposition de la Charte (Art. 12, par. 2).

[25] Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 101, par. 1).

[26] Pour le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, voir ST/SGB/Staff Regulations/Rev.16.

[27] Voir introduction, par. 5, 27, 28, 34 et 40.

Langues à utiliser pour les comptes rendus in extenso *et les comptes rendus analytiques*

Article 54 [27]

Des comptes rendus *in extenso* ou des comptes rendus analytiques sont établis aussitôt que possible dans les langues de l'Assemblée générale.

Langues à utiliser pour le Journal des Nations Unies

Article 55 [27]

Pendant les sessions de l'Assemblée générale, le *Journal des Nations Unies* est publié dans les langues de l'Assemblée.

Langues à utiliser pour les résolutions et autres documents

Article 56 [27]

Toutes les résolutions et autres documents sont publiés dans les langues de l'Assemblée générale.

Publications en langues autres que les langues de l'Assemblée générale

Article 57 [27]

Les documents de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions sont publiés, si l'Assemblée en décide ainsi, dans toute langue autre que celles de l'Assemblée ou de la commission intéressée.

IX. — COMPTES RENDUS DES SÉANCES

Comptes rendus et enregistrements sonores des séances

Article 58 [28]

a) Le Secrétariat établit un compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée générale et de la Commission des questions politiques et de sécurité (Première Commission), qui est soumis à ces organes après avoir reçu l'approbation de leur président. L'Assemblée générale décide de la forme des comptes rendus des séances des autres grandes commissions et, le cas échéant, des organes subsidiaires et des réunions et conférences spéciales. Aucun organe de l'Assemblée générale ne peut faire établir à la fois des comptes rendus *in extenso* et des comptes rendus analytiques.

b) Des enregistrements sonores des séances de l'Assemblée générale et des grandes commissions sont établis par le Secrétariat. Il est également établi des enregistrements sonores des débats des organes subsidiaires et des réunions et conférences spéciales lorsque ceux-ci en décident ainsi.

---

[28] Voir introduction, par. 30; voir également annexe V, par. 108, et annexe VI, par. 27.

Résolutions

Article 59

Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sont communiquées par le Secrétaire général aux Membres de l'Organisation dans les quinze jours qui suivent la clôture de la session.

X. — SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DE SES COMMISSIONS ET DE SES SOUS-COMMISSIONS

Principes généraux

Article 60

Les séances de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé ne décide de se réunir en séance privée en raison de circonstances exceptionnelles. Les séances des autres commissions et sous-commissions sont également publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

Séances privées

Article 61

L'Assemblée générale fait connaître lors d'une de ses prochaines séances publiques toutes les décisions prises en séance privée. A la fin de chaque séance privée des grandes commissions et des autres commissions et sous-commissions, le Président peut faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

XI. — MINUTE DE SILENCE CONSACRÉE À LA PRIÈRE OU À LA MÉDITATION

Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation

Article 62 [29]

Immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière de chaque session de l'Assemblée générale, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

XII. — SÉANCES PLÉNIÈRES

CONDUITE DES DÉBATS

Sessions extraordinaires d'urgence

Article 63 [30]

Nonobstant les dispositions de tout autre article du présent règlement, et à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement,

[29] Voir introduction, par. 7.
[30] Voir introduction, par. 9.

l'Assemblée, lors d'une session extraordinaire d'urgence, se réunit en séance plénière seulement et procède directement à l'examen de la question proposée dans la demande de convocation de la session, sans renvoi préalable au Bureau ni à aucune autre commission; les chefs des délégations auxquelles appartenaient le Président et les vice-présidents de la session précédente sont respectivement Président et vice-présidents de la session extraordinaire d'urgence.

Rapport du Secrétaire général

Article 64

L'Assemblée générale se prononce, sans renvoi préalable au Bureau, sur les propositions tendant au renvoi sans discussion à l'une des grandes commissions d'une partie quelconque du rapport du Secrétaire général.

Renvoi aux commissions

Article 65

L'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, ne prend de décision définitive sur un point de son ordre du jour qu'après avoir reçu à son sujet le rapport d'une commission.

Discussion des rapports des grandes commissions

Article 66 [31]

Le rapport d'une grande commission fait l'objet d'une discussion en séance plénière de l'Assemblée générale si le tiers au moins des membres présents et votants en séance plénière estiment cette discussion nécessaire. Les propositions à cet effet ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Quorum

Article 67 [32] *[108]*

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale sont présents. La présence de la majorité des membres est requise pour la prise de toute décision.

Discours

Article 68 [33] *[109]*

Aucun représentant ne peut prendre la parole à l'Assemblée générale sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

[31] Voir introduction, par. 7; voir également annexe VI, par. 15.

[32] Voir introduction, par. 30; voir également annexe IV, al. *g*, i, annexe V, par. 67, et annexe VII, par. 7.

[33] Voir annexe IV, al. *g*, ii, annexe V, par. 69 à 71, et annexe VI, par. 17.

Tour de priorité

Article 69 *[111]*

Un tour de priorité peut être accordé au Président et au Rapporteur d'une commission pour expliquer les conclusions de leur commission.

Déclarations du Secrétariat

Article 70 *[112]*

Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites à l'Assemblée générale sur toute question soumise à l'examen de l'Assemblée.

Motions d'ordre

Article 71 [34] ***[113]***

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 72 [35] ***[114]***

L'Assemblée générale peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs, droit de réponse

Article 73 [36] ***[115]***

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée générale, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Ajournement du débat

Article 74 [37] ***[116]***

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre

[34] Voir introduction, par. 7; voir également annexe V, par. 79.
[35] Voir introduction, par. 7 et 30.
[36] Voir annexe V, par. 46, 69, 77 et 78, et annexe VI, par. 8 à 11.
[37] Voir introduction, par. 7.

l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Clôture du débat

Article 75 [37] *[117]*

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si l'Assemblée générale approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 76 [37] *[118]*

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Ordre des motions de procédure

Article 77 *[119]*

Sous réserve des dispositions de l'article 71, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

a) Suspension de la séance;

b) Ajournement de la séance;

c) Ajournement du débat sur la question en discussion;

d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions et amendements

Article 78 [38] *[120]*

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance de l'Assemblée générale, si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

[38] Voir annexe V, par. 87 et 88.

Décisions sur la compétence

Article 79 [37] *[121]*

Sous réserve des dispositions de l'article 77, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée générale à adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Retrait des motions

Article 80 *[122]*

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout membre.

Nouvel examen des propositions

Article 81 *[123]*

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

VOTE

Droit de vote

Article 82 [39] *[124]*

Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.

Majorité des deux tiers

Article 83 [39]

Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, *c*, de l'Article 86 de la Charte, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.

[39] Les articles 82, 83 et 85 reproduisent les trois paragraphes de l'Article 18 de la Charte.

Article 84 [40]

Les décisions de l'Assemblée générale sur les amendements à des propositions relatives à des questions importantes et sur les parties de telles propositions mises aux voix par division sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Majorité simple

Article 85 [39] *[125]*

Les décisions de l'Assemblée générale sur des questions autres que celles prévues à l'article 83, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Sens de l'expression "membres présents et votants"

Article 86 *[126]*

Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Mode de votation

Article 87 [41] *[127]*

a) L'Assemblée générale vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque membre et un de ses représentants répond "oui", "non" ou "abstention". Les résultats du vote sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des membres.

b) Lorsque l'Assemblée générale vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres; toutefois, les résultats du vote sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.

Règles à observer pendant le vote

Article 88 [42] *[128]*

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote, soit avant soit après le vote, sauf lorsque celui-ci a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces

[40] Voir introduction, par. 10; voir également annexe III, article spécial F.

[41] Voir introduction, par. 24; voir également annexe V, par. 84.

[42] Voir introduction, par. 7; voir également annexe V, par. 74 à 76, et annexe VI, par. 6, 7 et 11.

explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement.

Division des propositions et des amendements

Article 89 [43] *[129]*

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Vote sur les amendements

Article 90 [43] *[130]*

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, l'Assemblée générale vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'Assemblée générale vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

Vote sur les propositions

Article 91 *[131]*

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, l'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, l'Assemblée générale peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Elections

Article 92 *[103]* [44]

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret. Il n'est pas fait de présentation de candidatures.

---

[43] Voir introduction, par. 7.
[44] Voir annexe VI, par. 16.

Article 93 *[132]*

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul Membre et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal des voix et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort. Dans le cas où la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un des candidats recueille les deux tiers des suffrages exprimés; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un Membre soit élu. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'application des articles 143, 144, 146 et 148.

Article 94

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des Membres à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'application des articles 143, 144, 146 et 148.

Partage égal des voix

Article 95 *[133]*

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, on procède à un deuxième vote au cours d'une séance suivante qui se tient quarante-huit heures au plus après le premier vote, et l'ordre du jour mentionne expressément que la question dont il s'agit fera l'objet d'un second vote. S'il y a encore partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

XIII. — COMMISSIONS

CRÉATION, BUREAUX, ORGANISATION DES TRAVAUX

Création de commissions

Article 96

L'Assemblée générale peut créer les commissions qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Catégories de sujets

Article 97 [45]

Les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie de sujets. Les commissions n'abordent pas de nouvelles questions de leur propre initiative.

Grandes commissions

Article 98 [46]

Les grandes commissions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

a) Commission des questions politiques et de sécurité, y compris la réglementation des armements (Première Commission);

b) Commission politique spéciale;

c) Commission économique et financière (Deuxième Commission);

d) Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles (Troisième Commission);

e) Commission de tutelle, y compris les territoires non autonomes (Quatrième Commission);

f) Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission);

g) Commission juridique (Sixième Commission).

Organisation des travaux

Article 99 [47]

a) Toutes les grandes commissions tiennent, pendant la première semaine de la session, les élections prévues à l'article 103.

b) Chacune des grandes commissions, eu égard à la date fixée par l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, pour la clôture de la session, décide de l'ordre de priorité des questions qui lui sont renvoyées et tient les réunions nécessaires pour achever l'examen de ces questions. Elle adopte, au début de la session, un programme de travail indiquant, si possible, la date retenue comme objectif pour l'achèvement de ses travaux, les dates approximatives

[45] Voir annexe I, par. 22 et 23, annexe II, par. 1, 19 et 20, annexe V, par. 25 à 28, annexe VI, par. 4, et annexe VII, par. 3.

[46] Voir introduction, par. 17 et 30; voir également annexe V, par. 29 à 38.

[47] Voir introduction, par. 7, 15 et 30; voir également annexe VI, par. 21 et 23.

de l'examen des questions et le nombre de séances à consacrer à chacune d'elles.

Représentation des Membres

Article 100

Chaque Membre peut être représenté par une personne à chacune des grandes commissions, ainsi qu'à toute autre commission qui peut être créée et à laquelle tous les Membres ont le droit d'être représentés. Il peut aussi affecter à ces commissions des conseillers, conseillers techniques, experts ou personnes de catégorie analogue.

Article 101

Sur désignation du chef de la délégation intéressée, les conseillers, conseillers techniques, experts ou personnes de catégorie analogue peuvent agir en qualité de membres des commissions. Toutefois, les personnes de cette catégorie ne peuvent être élues président, vice-président ou rapporteur de commission ni siéger à l'Assemblée générale, à moins qu'elles n'aient été désignées comme représentants suppléants.

Sous-commissions

Article 102 [48]

Chaque commission peut créer des sous-commissions, qui élisent elles-mêmes leur bureau.

Election des membres du bureau

Article 103 [49] ***[92]***

Chacune des grandes commissions élit un président, deux vice-présidents et un rapporteur. Les autres commissions élisent chacune un président, un ou plusieurs vice-présidents et un rapporteur. Le bureau est élu en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelle des candidats. Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la commission n'en décide autrement dans le cas d'une élection à un poste ne faisant l'objet que d'une seule candidature. La présentation de chaque candidature donne lieu à l'intervention d'un seul orateur, après quoi la commission procède immédiatement à l'élection.

Le Président d'une grande commission ne prend pas part aux votes

Article 104 ***[37]***

Le Président d'une grande commission ne prend pas part aux votes, mais un autre membre de sa délégation peut voter à sa place.

Absence de membres du bureau

Article 105 [50] ***[32-34]***

Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer. Un vice-président agissant en qualité de président a les

[48] Voir annexe I, par. 14, annexe II, par. 29, annexe IV, al. *e*, et annexe V, par. 66.

[49] Voir introduction, par. 30; voir également annexe V, par. 40 et 54 à 57, et annexe VI, par. 18 à 20.

[50] Voir introduction, par. 30.

mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président. Si un membre du bureau d'une commission se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau membre est élu pour le reste de la durée du mandat.

Fonctions du Président

Article 106 [51] *[35]*

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la commission, dirige les discussions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la commission, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 107 [51] *[36]*

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la commission.

CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 108 [52] *[67]*

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des membres de la commission sont présents. La présence de la majorité des membres est requise pour la prise de toute décision.

Discours

Article 109 [53] *[68]*

Aucun représentant ne peut prendre la parole en commission sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Félicitations

Article 110 [54]

Les félicitations adressées aux membres du bureau d'une grande commission ne sont présentées que par le Président de la session précédente — ou, en son absence, par un membre de sa

[51] Voir introduction, par. 7; voir également annexe I, par. 39, annexe IV, al. *g*, annexe V, par. 39 et 67, annexe VI, par. 3 et 22, et annexe VII, par. 6 et 7.

[52] Voir introduction, par. 7 et 30.

[53] Voir annexe IV, al. *g*, ii, annexe V, par. 69 à 71, et annexe VII, par. 6.

[54] Voir introduction, par. 30.

délégation — après que tous les membres du bureau de ladite commission ont été élus.

Tour de priorité

Article 111 *[69]*

Un tour de priorité peut être accordé au Président et au Rapporteur d'une commission ou d'une sous-commission pour expliquer les conclusions de leur commission ou sous-commission.

Déclarations du Secrétariat

Article 112 *[70]*

Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites à toute commission ou sous-commission sur toute question soumise à l'examen de cette commission ou sous-commission.

Motions d'ordre

Article 113 [55] *[71]*

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 114 [56] *[72]*

La commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs, droit de réponse

Article 115 [57] *[73]*

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la commission, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

[55] Voir introduction, par. 7; voir également annexe V, par. 79.
[56] Voir introduction, par. 7 et 30.
[57] Voir annexe V, par. 69, 77 et 78, annexe VI, par. 8 à 10, et annexe VII, par. 6.

Ajournement du débat

Article 116 [58] *[74]*

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Clôture du débat

Article 117 [58] *[75]*

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la commission approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 118 [58] *[76]*

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Ordre des motions de procédure

Article 119 *[77]*

Sous réserve des dispositions de l'article 113, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

a) Suspension de la séance;

b) Ajournement de la séance;

c) Ajournement du débat sur la question en discussion;

d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions et amendements

Article 120 [59] *[78]*

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance de la commission, si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements

[58] Voir introduction, par. 7.

[59] Voir annexe V, par. 87 et 88.

ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 121 [60] *[79]*

Sous réserve des dispositions de l'article 119, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée générale ou de la commission à adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Retrait des motions

Article 122 *[80]*

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout membre.

Nouvel examen des propositions

Article 123 *[81]*

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de la commission prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

VOTE

Droit de vote

Article 124 *[82]*

Chaque membre d'une commission dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 125 *[85]*

Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Sens de l'expression "membres présents et votants"

Article 126 *[86]*

Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votants pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Mode de votation

Article 127 [61] *[87]*

a) La commission vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal.

[60] Voir annexe V, par. 96.

[61] Voir introduction, par. 24; voir également annexe V, par. 84.

L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque membre et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention". Les résultats du vote sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des membres.

b) Lorsque la commission vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres; toutefois, les résultats du vote sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.

Règles à observer pendant le vote

Article 128 [62] ***[88]***

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote, soit avant soit après le vote, sauf lorsque celui-ci a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement.

Division des propositions et des amendements

Article 129 [63] ***[89]***

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Vote sur les amendements

Article 130 [63] ***[90]***

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le

[62] Voir introduction, par. 7; voir également annexe V, par. 74 à 76; et annexe VI, par. 6 et 7.

[63] Voir introduction, par. 7.

plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la commission vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

Vote sur les propositions

Article 131 *[91]*

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la commission peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Elections

Article 132 *[93]*

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul Membre et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au second tour il y a partage égal des voix et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

Partage égal des voix

Article 133 *[95]*

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition est considérée comme rejetée.

XIV. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demandes d'admission

Article 134 [64]

Tout Etat qui désire devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies adresse une demande au Secrétaire général. Cette demande doit contenir une déclaration, faite dans un instrument formel, par laquelle ledit Etat accepte les obligations de la Charte.

Notification des demandes d'admission

Article 135 [64]

Le Secrétaire général adresse, à titre d'information, une copie de la demande à l'Assemblée générale ou, si celle-ci n'est pas en session, aux Membres de l'Organisation.

[64] Voir introduction, par. 4.

Examen des demandes d'admission et décision à leur sujet

Article 136

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'Etat qui fait la demande, l'Assemblée générale examine si le candidat est un Etat pacifique et s'il est capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire; elle décide, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, de la suite à donner à la demande.

Article 137 [64]

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'Etat qui fait la demande, ou remet à plus tard l'examen de la demande, l'Assemblée générale peut, après examen approfondi du rapport spécial du Conseil de sécurité, renvoyer la demande au Conseil, accompagnée du compte rendu complet des débats de l'Assemblée, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport.

Notification de la décision et date effective d'admission

Article 138 [64]

Le Secrétaire général communique la décision de l'Assemblée générale à l'Etat intéressé. S'il est fait droit à la demande, l'admission de l'Etat intéressé prend effet à la date à laquelle l'Assemblée générale prend sa décision sur ladite demande.

XV. — ÉLECTIONS AUX ORGANES PRINCIPAUX

Mandats

Article 139

Sauf exception prévue à l'article 147, le mandat des membres des conseils entre en vigueur le 1er janvier qui suit leur élection par l'Assemblée générale et prend fin le 31 décembre qui suit l'élection de leurs successeurs.

Elections partielles

Article 140

Si un membre cesse d'appartenir à un conseil avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat au moyen d'une élection partielle qui a lieu séparément à la session suivante de l'Assemblée générale.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Nomination du Secrétaire général

Article 141

Lorsque le Conseil de sécurité a transmis sa recommandation sur la nomination du Secrétaire général, l'Assemblée générale examine cette recommandation et se prononce à son sujet au scrutin secret, en séance privée.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Elections annuelles

Article 142 [65]

Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans[66].

Conditions requises

Article 143 [67]

En élisant les membres non permanents du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte, tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable[66].

Rééligibilité

Article 144 [68]

Les membres sortants du Conseil de sécurité ne sont pas immédiatement rééligibles.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Elections annuelles

Article 145 [69]

Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit dix-huit membres du Conseil économique et social pour une période de trois ans[70].

---

[65] Article reposant directement sur une disposition de la Charte [Art. 23, par. 2, tel qu'il a été modifié par la résolution 1991 A (XVIII) de l'Assemblée générale]. Voir introduction, par. 23.

[66] Par le paragraphe 3 de sa résolution 1991 A (XVIII) du 17 décembre 1963, l'Assemblée générale a décidé que "les dix membres non permanents du Conseil de sécurité seront élus d'après les critères suivants :

"*a*) Cinq membres élus parmi les Etats d'Afrique et d'Asie;

"*b*) Un membre élu parmi les Etats d'Europe orientale;

"*c*) Deux membres élus parmi les Etats d'Amérique latine;

"*d*) Deux membres élus parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats"

[67] Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 23, par. 1).

[68] Cet article reproduit textuellement une disposition de la Charte (Art. 23, par. 2, dernière phrase).

[69] Article reposant directement sur une disposition de la Charte [Art. 61, par. 2, tel qu'il a été modifié par la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale]. Voir introduction, par. 23 et 32.

[70] Par le paragraphe 4 de sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a décidé que "les membres du Conseil économique et social seront élus selon la répartition suivante :

"*a*) Quatorze membres parmi les Etats d'Afrique;

"*b*) Onze membres parmi les Etats d'Asie;

"*c*) Dix membres parmi les Etats d'Amérique latine;

"*d*) Treize membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

"*e*) Six membres parmi les Etats socialistes d'Europe orientale"

Rééligibilité

Article 146 [71]

Les membres sortants du Conseil économique et social sont immédiatement rééligibles.

CONSEIL DE TUTELLE

Circonstances appelant des élections

Article 147

Quand, par suite de l'approbation d'un accord de tutelle, un Membre de l'Organisation devient l'Autorité chargée de l'administration d'un territoire sous tutelle, conformément à l'Article 83 ou à l'Article 85 de la Charte, l'Assemblée générale procède à l'élection ou aux élections au Conseil de tutelle qui peuvent être nécessaires conformément à l'Article 86 de la Charte. Le Membre ou les Membres ainsi élus au cours d'une session ordinaire entrent en fonctions dès leur élection et leur mandat prend fin conformément aux dispositions de l'article 139 du règlement intérieur comme s'il était entré en vigueur le 1er janvier suivant leur élection.

Mandat et rééligibilité

Article 148 [72]

Les membres du Conseil de tutelle qui n'administrent pas de territoire sous tutelle sont élus pour une période de trois ans; ils sont immédiatement rééligibles.

Sièges vacants

Article 149

A chaque session, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 86 de la Charte, élit des membres pour pourvoir les sièges qui peuvent être vacants.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Mode d'élection

Article 150

L'élection des membres de la Cour internationale de Justice a lieu conformément au Statut de la Cour.

Article 151

Toute séance de l'Assemblée générale tenue, conformément au Statut de la Cour internationale de Justice, pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuit jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il est nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

---

[71] Cet article reproduit textuellement une disposition de la Charte (Art. 61, par. 2, dernière phrase).

[72] Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 86, par. 1, *c*).

XVI. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlement relatif à la gestion financière

Article 152

L'Assemblée générale arrête le règlement relatif à la gestion financière de l'Organisation[73].

Incidences financières des résolutions

Article 153 [74]

Aucune commission ne recommande à l'Assemblée générale, pour approbation, de résolution impliquant des dépenses sans que cette résolution soit accompagnée d'une prévision des dépenses établie par le Secrétaire général. L'Assemblée générale ne vote aucune résolution dont le Secrétaire général prévoit qu'elle entraînera des dépenses tant que la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission) n'a pas eu la possibilité d'indiquer les incidences de la proposition sur les prévisions budgétaires de l'Organisation.

Article 154 [74]

Le Secrétaire général tient toutes les commissions au courant des prévisions détaillées des frais qu'entraînent les résolutions dont les commissions recommandent l'approbation par l'Assemblée générale.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

Nomination

Article 155 [75]

L'Assemblée générale nomme un Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires comprenant seize membres, dont trois au moins sont des experts financiers d'une compétence reconnue.

Composition

Article 156 [76]

Les membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large représentation géographique et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels; la durée de leur mandat est de trois ans, correspondant à trois années civiles. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. Les trois experts financiers ne doivent pas se retirer en même temps. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité consultatif au cours de la session

[73] Pour le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, voir ST/SGB/Financial Rules/1/Rev.3.

[74] Voir annexe V, par. 97 et 98, et annexe VI, par. 12 et 13.

[75] Voir introduction, par. 19, 31 et 36.

[76] Voir introduction, par. 19 et 36.

ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si des sièges deviennent vacants, au cours de la session suivante.

Fonctions

Article 157 [77]

Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires est chargé de soumettre le budget-programme de l'Organisation à un examen technique et d'assister la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission). Au début de chaque session ordinaire au cours de laquelle le projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant doit être examiné, il soumet à l'Assemblée générale un rapport détaillé sur le projet de budget-programme pour ledit exercice biennal. Il présente également, aux dates spécifiées dans les dispositions pertinentes du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies[78], un rapport sur les comptes de l'Organisation et de toutes les entités de l'Organisation pour lesquelles le Secrétaire général exerce une responsabilité administrative. Il examine, au nom de l'Assemblée générale, les budgets administratifs des institutions spécialisées et les propositions relatives aux arrangements financiers et budgétaires à conclure avec ces institutions. Il remplit toutes autres fonctions qui peuvent lui être assignées aux termes du règlement financier de l'Organisation.

COMITÉ DES CONTRIBUTIONS

Composition

Article 158 [79]

L'Assemblée générale nomme un Comité des contributions, qui est un comité technique comprenant dix-huit membres.

Article 159 [80]

Les membres du Comité des contributions, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large représentation géographique et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels; la durée de leur mandat est de trois ans, correspondant à trois années civiles. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité des contributions au cours de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si des sièges deviennent vacants, au cours de la session suivante.

Fonctions

Article 160

Le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale au sujet de la répartition, visée au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte,

[77] Voir introduction, par. 36.
[78] ST/SGB/Financial Rules/1/Rev.3.
[79] Voir introduction, par. 26, 33 et 35.
[80] Voir introduction, par. 37.

des dépenses de l'Organisation entre les Membres, approximativement d'après leur capacité de paiement. Le barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des Etats. Le Comité conseille également l'Assemblée générale au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres, des demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres, ainsi que des mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte.

XVII. — ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Création et règlement intérieur

Article 161 [81]

L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions [82]. Les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale, ainsi que les articles 45 et 60, sont applicables à la procédure de tout organe subsidiaire, à moins que l'Assemblée ou l'organe subsidiaire n'en décide autrement.

XVIII. — INTERPRÉTATION ET AMENDEMENTS

Rubriques en italique

Article 162

Aux fins de l'interprétation des présents articles, il ne sera pas tenu compte des rubriques en italique, qui ont été insérées à titre purement indicatif.

Modalités d'amendement

Article 163 [83]

Le présent règlement peut être amendé par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des membres présents et votants, après rapport d'une commission sur l'amendement proposé.

---

[81] Voir annexe VII, par. 11.

[82] Cette phrase reproduit textuellement une disposition de la Charte (Art. 22).

[83] Voir annexe II, par. 1, *c*.

ANNEXE I [a]

Recommandations et suggestions formulées par la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale et approuvées par l'Assemblée[b]

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CONVENTIONS INTERNATIONALES NÉGOCIÉES AU COURS DE CONFÉRENCES OÙ SONT REPRÉSENTÉS LES GOUVERNEMENTS DE TOUS LES ETATS MEMBRES

13. La Commission spéciale a constaté que dans le passé certaines des grandes commissions de l'Assemblée générale ont consacré un nombre particulièrement élevé de séances à un examen détaillé, article par article, de textes de conventions internationales. Il en a même été ainsi lorsque le texte d'une convention avait été préparé par une conférence internationale où étaient représentés tous les Etats Membres. Il a été indiqué à cet égard que l'expérience acquise montrait qu'une grande commission n'était pas particulièrement qualifiée, en raison même du nombre de ses membres, pour rédiger des conventions et que, étant chargée de l'étude détaillée de conventions, elle n'avait souvent pas le temps de traiter d'une manière satisfaisante d'autres questions dont l'examen lui incombait.

La Commission spéciale reconnaît la valeur du parrainage des conventions par l'Assemblée générale. Elle croit que l'autorité de l'Assemblée générale et le retentissement que ses débats provoquent dans l'opinion publique doivent être dans bien des cas utilisés pour le plus grand bien de la collaboration internationale. C'est pourquoi elle désire que l'Assemblée générale garde toute la liberté d'action nécessaire.

Elle se contente donc de recommander que, lorsque des conventions ont été négociées au cours de conférences internationales auxquelles tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été invités à participer et auxquelles ceux-ci ont été représentés, non pas seulement par des experts agissant à titre personnel, mais par des représentants gouvernementaux, et sont par la suite présentées à l'examen de l'Assemblée générale, celle-ci n'entreprenne pas un nouvel examen détaillé, mais se contente d'en délibérer d'une manière générale et d'exprimer son opinion d'ensemble sur les instruments qui lui sont soumis. L'Assemblée générale, à la suite d'un débat de cette nature, peut éventuellement faire siennes les conclusions auxquelles les conférences ont abouti et recommander aux Membres d'accepter ou de ratifier les conventions qui ont résulté de leurs travaux.

---

[a] Par la résolution 362 (IV) du 22 octobre 1949, l'Assemblée générale a approuvé diverses recommandations et suggestions formulées par la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale, qu'elle avait constituée par la résolution 271 (III) du 29 avril 1949. L'Assemblée a estimé que ces recommandations et suggestions méritaient "d'être prises en considération par l'Assemblée générale et ses commissions" et a prié le Secrétaire général "de préparer un document où lesdites recommandations et suggestions soient présentées sous une forme qui soit d'un usage commode pour le Bureau et les délégations des Etats Membres à l'Assemblée générale". Conformément à cette demande, les recommandations et suggestions de la Commission spéciale, telles qu'elles figurent dans l'annexe II de la résolution 362 (IV), sont reproduites dans la présente annexe.

[b] Les numéros de paragraphes désignent les paragraphes du rapport de la Commission spéciale. On trouvera le texte complet dudit rapport dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 12* (A/937). Les sous-titres et notes de bas de page insérés par le Secrétariat sont destinés à faciliter la consultation des documents de référence.

Il pourrait notamment en être ainsi des conventions qui seraient soumises à l'Assemblée générale à la suite de conférences de tous les Etats Membres convoquées par le Conseil économique et social, en vertu du paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CONVENTIONS INTERNATIONALES MISES AU POINT PAR DES EXPERTS OU AU COURS DE CONFÉRENCES AUXQUELLES LES ETATS MEMBRES NE PARTICIPENT PAS TOUS – RÉDACTION DE TEXTES DE NATURE JURIDIQUE

14. D'autre part, lorsqu'il est proposé à l'Assemblée générale d'examiner des conventions dont le travail préparatoire a été confié à des groupes d'experts n'agissant pas comme représentants gouvernementaux ou à des conférences auxquelles les Membres de l'Organisation des Nations Unies n'auraient pas tous été invités à participer, il y aurait lieu pour le Bureau et l'Assemblée générale d'examiner si une de ses grandes commissions, notamment la Commission juridique, dispose du temps nécessaire pendant la session pour un examen approfondi de ces conventions ou s'il est possible de créer une commission spéciale chargée de cet examen au cours de la session.

Dans la négative, la Commission spéciale recommande que l'Assemblée générale décide, après ou sans débat général sur les principes fondamentaux de la convention à élaborer, qu'un comité spécial chargé de se réunir entre les sessions soit créé. L'Assemblée générale pourrait encore décider de convoquer entre deux de ses sessions une conférence de plénipotentiaires aux fins d'étude, de négociation, de rédaction et, éventuellement, de signature de la convention. La conférence de plénipotentiaires pourrait recevoir mandat de l'Assemblée générale de transmettre directement les instruments aux gouvernements pour acceptation ou ratification. Dans ce cas encore, l'Assemblée générale pourrait, au cours d'une session ultérieure, exprimer son opinion sous une forme générale sur la convention résultant de la conférence et recommander aux Membres de l'accepter ou de la ratifier.

En ce qui concerne la rédaction de textes de nature juridique, la Commission spéciale recommande tout particulièrement que l'on recoure autant que possible à des comités de rédaction de composition réduite.

RÉUNION DU BUREAU ET DES GRANDES COMMISSIONS

20. La Commission spéciale tient à mentionner qu'afin que des réunions plus fréquentes du Bureau ne retardent pas les travaux de l'Assemblée plénière ou des commissions il est souhaitable que le Bureau puisse se réunir, s'il est nécessaire, en même temps que l'Assemblée plénière ou les grandes commissions. (Dans ce cas, un des vice-présidents pourrait remplacer le Président en réunion plénière et les vice-présidents des grandes commissions pourraient remplacer les présidents aux réunions de celles-ci.)

La Commission spéciale estime également qu'afin de gagner du temps au début de la session certaines des grandes commissions ne devraient pas attendre la fin du débat général pour entamer leurs travaux.

RÉPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR ENTRE LES GRANDES COMMISSIONS

22. Dans le passé, certaines des grandes commissions ont été chargées plus que d'autres des questions qui exigeaient un examen prolongé. Il en a été notamment ainsi de la Première Commission. La Commission spéciale a noté pourtant que le principe de l'article 89[c] du règlement intérieur, suivant lequel "les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie", a subi des exceptions au cours de la troisième session de l'Assemblée générale.

[c] Article 97 du présent règlement intérieur.

La Commission spéciale estime qu'un caractère moins rigide pourrait être donné à la répartition de questions entre les commissions et que les questions qui peuvent être considérées comme relevant de la compétence de deux ou de plus de deux commissions devraient être de préférence renvoyées à la commission dont l'ordre du jour est le moins chargé.

EXAMEN EN SÉANCE PLÉNIÈRE, SANS RENVOI PRÉALABLE À UNE GRANDE COMMISSION, DE QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR

23. Un autre moyen d'alléger la tâche d'une grande commission quelconque serait de procéder directement en séance plénière, sans renvoi préalable à une commission, à l'examen de certaines questions qui relèvent du mandat de la grande commission intéressée. Cette méthode aurait, en outre, le grand avantage de réduire dans une mesure sensible la répétition des débats.

L'économie de temps qui pourrait en résulter apparaît assez considérable, particulièrement si la grande commission intéressée pouvait se réunir en même temps que l'Assemblée plénière.

Si la grande commission ne pouvait pas se réunir en même temps que l'Assemblée plénière, toute suppression d'une de ses séances permettrait à une autre des grandes commissions de se réunir à sa place.

L'examen des questions en séance plénière bénéficierait de la participation des chefs des délégations et d'une grande solennité et publicité. Le coût légèrement supérieur, pour les Nations Unies, des séances plénières, dû notamment à la distribution des comptes rendus *in extenso* de séances, serait sans aucun doute compensé par le raccourcissement même de la session.

Il appartient au Bureau de proposer à l'Assemblée générale celles des questions de l'ordre du jour qui pourraient être ainsi traitées. La Commission spéciale recommande que l'expérience soit faite de cette méthode au cours des prochaines sessions de l'Assemblée générale.

De l'avis de la Commission spéciale, cette procédure serait particulièrement appropriée pour certaines questions dont les Membres connaissent bien les aspects fondamentaux, telles, par exemple, celles qui ont été examinées par l'Assemblée générale au cours de sessions antérieures et ne nécessitent pas la présence de représentants d'Etats non membres, ni l'audition de témoins.

RÔLE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS ET DU SECRÉTARIAT

39. A ce point du rapport, il ne reste plus à la Commission spéciale qu'à insister une fois de plus sur l'importance du rôle du Président de l'Assemblée générale et des présidents des commissions. C'est de leur compétence, de leur autorité, de leur tact, de leur impartialité, de leur respect des droits des minorités comme de ceux des majorités et de leur connaissance du règlement intérieur que dépend essentiellement la bonne marche des travaux. Ce sont l'Assemblée générale et chacune de ses commissions qui sont maîtresses de la conduite de leurs travaux. Mais c'est la tâche particulière des présidents de guider ces travaux pour le plus grand bien de tous les membres.

La Commission spéciale considère que tout doit être fait pour aider les présidents à remplir leurs importantes fonctions. Le Président de l'Assemblée générale et le Bureau doivent assister les présidents des commissions de leurs conseils. Le Secrétaire général doit mettre à leur disposition son expérience et toute son autorité.

La Commission spéciale se félicite de l'utile pratique, établie dans le Secrétariat, de réunions journalières entre les secrétaires des commissions sous la présidence du Directeur du Cabinet du Secrétaire général, où sont examinées de façon approfondie les questions de procédure qui se posent au jour le jour à l'Assemblée générale et

dans les commissions. Elle signale par ailleurs l'importance qu'il y a à ce que, comme par le passé, un conseiller juridique du Secrétariat soit présent aux séances et puisse donner au président ou à la commission les avis dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour la conduite de leurs travaux et l'interprétation du règlement.

ANNEXE II [a]

Méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction [b]

Première partie

RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

. . .

1. *Recommande :*

a) Que, chaque fois qu'une commission envisage de recommander à l'Assemblée générale d'adresser à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, ladite commission, au moment où elle le juge opportun au cours de son examen, puisse renvoyer la question à la Sixième Commission pour prendre conseil sur les aspects juridiques de la demande d'avis consultatif et sur la rédaction de celle-ci ou proposer que la question soit examinée par une commission mixte de la Sixième Commission et de la commission intéressée;

b) Que, chaque fois qu'une commission envisage de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer une question à la Commission du droit international, ladite commission, au moment où elle le juge opportun au cours de son examen, puisse consulter la Sixième Commission sur l'opportunité de ce renvoi et sur la rédaction de la résolution pertinente;

c) Que, chaque fois qu'une commission envisage de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un amendement au règlement intérieur de l'Assemblée générale, ladite commission, au moment où elle le juge opportun au cours de son examen, renvoie la question à la Sixième Commission pour avis sur la rédaction de cet amendement, et, le cas échéant, des autres amendements qui en découleraient;

d) Que, chaque fois qu'une commission estime que les aspects juridiques d'une question présentent de l'importance, elle renvoie la question pour avis juridique à la Sixième Commission ou propose qu'elle soit examinée par une commission mixte de la Sixième Commission et de la commission intéressée.

---

[a] Dans sa résolution 684 (VII) en date du 6 novembre 1952, l'Assemblée générale, ayant examiné un rapport du Comité spécial pour l'étude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction, créé par la résolution 597 (VI) du 20 décembre 1951, a adopté certaines recommandations à ce sujet et stipulé que les termes de ces recommandations seraient "incorporés, sous forme d'annexe, au règlement intérieur de l'Assemblée générale". La résolution prévoit, d'autre part, que "les paragraphes 19, 20, 29, 30, 35, 36, 37, 38 et 39 du rapport du Comité spécial seront reproduits *in extenso* dans ladite annexe" (*Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes*, point 53 de l'ordre du jour, document A/2174). En conséquence, le texte des recommandations de l'Assemblée générale mentionnées ci-dessus et celui des paragraphes en question du rapport du Comité spécial sont respectivement reproduits dans la première et la deuxième partie de la présente annexe.

[b] Les numéros de paragraphes désignent les paragraphes du rapport du Comité spécial. Les sous-titres, membres de phrase entre crochets et notes de bas de page insérés par le Secrétariat sont destinés à faciliter la consultation des documents de référence.

EXTRAITS DU RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL POUR L'ÉTUDE DES MÉTHODES ET PROCÉDÉS EMPLOYÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR TRAITER DES QUESTIONS JURIDIQUES ET DES QUESTIONS DE RÉDACTION

Répartition des points de l'ordre du jour entre les grandes commissions

19. Au sujet du premier de ces problèmes [à savoir la répartition des points de l'ordre du jour entre les grandes commissions par l'Assemblée au début de chaque session], le Comité spécial a rappelé que l'article 97 du règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que "les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie . . .". Il a également noté qu'aux termes d'une recommandation de la Commission spéciale des méthodes et des procédures, approuvée le 22 octobre 1949 par l'Assemblée générale dans sa résolution 362 (IV) et annexée au règlement intérieur, ". . . les questions qui peuvent être considérées comme relevant de la compétence de deux ou de plus de deux commissions devraient être de préférence renvoyées à la commission dont l'ordre du jour est le moins chargé"

20. Etant donné ces dispositions, le Comité spécial n'a pas jugé nécessaire de faire des recommandations formelles en ce qui concerne la répartition des points de l'ordre du jour lors de l'ouverture de chaque session. Il est persuadé qu'en faisant des recommandations à l'Assemblée générale au sujet de la répartition des points de l'ordre du jour, le Bureau continuera à ne pas perdre de vue le fait que la Sixième Commission, aux termes de l'article 99[c] du règlement intérieur, est la Commission juridique de l'Assemblée générale.

Rédaction d'instruments juridiques complexes

29. Au cours de la discussion [sur le problème de la rédaction des instruments juridiques complexes, notamment des accords internationaux, statuts de tribunaux, etc.], on a fait remarquer qu'aux paragraphes 13 et 14 de son rapport, approuvé le 22 octobre 1949 par l'Assemblée générale dans sa résolution 362 (IV) et annexé au règlement intérieur[d], la Commission spéciale des méthodes et des procédures avait fait certaines recommandations concernant la rédaction des conventions et avait conclu ainsi : "En ce qui concerne la rédaction de textes de nature juridique, la Commission spéciale recommande tout particulièrement que l'on recoure autant que possible à des comités de rédaction de composition réduite."

30. Le Comité spécial a estimé que ces recommandations étaient excellentes et, comme l'Assemblée générale les a déjà approuvées, il n'a pas jugé nécessaire d'adopter une nouvelle disposition à ce sujet. Le Comité spécial a été cependant d'avis qu'il convenait de réaffirmer ce principe dans son rapport. En conséquence, le Royaume-Uni a retiré son projet de résolution[e].

---

[c] Article 98 du présent règlement intérieur.

[d] Voir annexe I.

[e] Ce projet de résolution (A/AC.60/L.18) combinait les dispositions suivantes :

"En principe, il appartiendra à un groupe d'experts juridiques qualifiés de rédiger ou de réviser, à un moment opportun, le texte de toutes clauses, tous textes ou instruments entrant dans les catégories ci-après :

"*a*) Tous règlements présentés pour adoption à l'Assemblée générale;

"*b*) Les documents fixant le mandat, les fonctions et les pouvoirs des organes subsidiaires ou des tribunaux qui seront créés à l'avenir par l'Assemblée générale;

"*c*) Toutes conventions, toutes déclarations, tous accords ou autres instruments internationaux similaires rédigés sous les auspices de l'Assemblée générale et dont l'Assemblée elle-même devra rédiger le texte, notamment les accords ou instruments auxquels les Nations Unies devront être partie en tant qu'organisation."

Rédaction des résolutions de l'Assemblée générale

35. Outre les propositions mentionnées ci-dessus[f], le Royaume-Uni a présenté un projet (A/AC.60/L.22) qui prévoyait des réunions périodiques des rapporteurs des commissions et des fonctionnaires compétents du Secrétariat en vue d'établir, dans la mesure du possible, des méthodes communes de rédaction et de veiller à ce qu'en général les résolutions soient rédigées d'une manière satisfaisante du point de vue du style, de la forme et de l'emploi des termes techniques.

36. On a fait remarquer que l'organisation de réunions périodiques des rapporteurs pourrait soulever des difficultés d'ordre pratique. Le Comité spécial a donc décidé de ne faire aucune recommandation formelle à ce sujet; il croit néanmoins souhaitable que des consultations officieuses aient lieu de temps à autre entre les divers rapporteurs et les fonctionnaires du Secrétariat, aux fins indiquées dans la proposition du Royaume-Uni.

Rapports soumis par le Secrétaire général conformément à la résolution 362 (IV) de l'Assemblée générale

37. Le Royaume-Uni a présenté un projet de résolution (A/AC.60/L.23), aux termes duquel le Secrétaire général serait prié de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur les questions traitées par le Comité spécial, qui indiquerait dans quelle mesure l'Assemblée et ses commissions seraient parvenues, au cours de l'année, à atteindre les objectifs visés, et proposerait toutes améliorations et modifications appropriées aux méthodes et procédures utilisées.

38. Au cours de la discussion, le représentant du Secrétaire général a rappelé qu'au paragraphe 6 de la résolution 362 (IV) en date du 22 octobre 1949, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général "à procéder aux études appropriées et à soumettre, chaque fois qu'il le jugera opportun, des propositions de nature à améliorer les méthodes et les procédures de l'Assemblée générale et de ses commissions . . .". On a fait remarquer que le Secrétaire général se préoccupait beaucoup d'améliorer les procédures et les méthodes de l'Assemblée et qu'il n'y avait pas lieu d'adopter une nouvelle résolution l'invitant à présenter des rapports à ce sujet.

39. Le Comité spécial a été d'avis que les questions visées dans le projet du Royaume-Uni pourraient être traitées, lorsqu'il y aurait lieu, dans les rapports du Secrétaire général prévus par la résolution 362 (IV); ces rapports doivent être présentés en temps opportun et à intervalles suffisamment rapprochés. En conséquence, le projet du Royaume-Uni a été retiré et le Comité n'a fait aucune recommandation formelle à ce sujet.

---

[f] Projet de résolution d'El Salvador (A/AC.60/L.20) qui a été retiré en faveur d'un texte révisé (A/AC.60/L.20/Rev.1) dans lequel avaient été incorporés des amendements présentés par le Royaume-Uni (A/AC.60/L.21), la Belgique et l'Egypte. Ce texte révisé, qui a été inclus dans les recommandations du Comité spécial à l'Assemblée générale, était ainsi conçu :

"*e*) Normalement, le président d'une commission demandera, au moment opportun, au vice-président et au rapporteur de se joindre à lui en vue de procéder, en consultation avec les fonctionnaires du Secrétariat, à l'examen des projets de résolution, du point de vue du style, de la forme, de l'emploi des termes techniques, et, en cas de besoin, de suggérer à la commission les modifications qu'ils estimeront nécessaires."

ANNEXE III [a]

Procédure pour l'examen des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain [b]

RÈGLEMENT SPÉCIAL ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA NEUVIÈME SESSION

Procédure concernant les rapports

Article spécial A. — L'Assemblée générale reçoit annuellement du Comité du Sud-Ouest africain le rapport concernant le Sud-Ouest africain présenté au Comité par l'Union sud-africaine [ou un rapport sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest africain établi par le Comité conformément au paragraphe 12, alinéa *c*, de la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale]; ce rapport est accompagné des observations du Comité et des commentaires du représentant dûment autorisé de l'Union sud-africaine si le Gouvernement de l'Union décide de donner suite à la recommandation de l'Assemblée générale en désignant un représentant.

Article spécial B. — L'Assemblée générale s'inspire, en règle générale, des observations du Comité du Sud-Ouest africain et fonde, autant que possible, ses conclusions sur lesdites observations.

Procédure concernant les pétitions

Article spécial C. — L'Assemblée générale reçoit annuellement du Comité du Sud-Ouest africain un rapport concernant les pétitions qui lui ont été présentées. Les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles les pétitions ont été examinées sont joints audit rapport.

Article spécial D. — L'Assemblée générale s'inspire, en règle générale, des conclusions du Comité du Sud-Ouest africain et fonde, autant que possible, les siennes sur celles du Comité.

Séances privées

Article spécial E. — Par application de l'article 62 [c] du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les séances consacrées à des décisions relatives à des particuliers sont privées.

Procédure de vote

Article spécial F. — Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies.

---

[a] Par sa résolution 844 (IX) du 11 octobre 1954, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité du Sud-Ouest africain *[Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 14* (A/2666 et Corr.1 et Add.1)], a adopté six articles spéciaux concernant l'examen par l'Assemblée des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain. Ces articles spéciaux sont reproduits dans la présente annexe.

[b] Par sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, l'Assemblée générale a décidé que le "Sud-Ouest africain" serait appelé "Namibie".

[c] Article 60 du présent règlement intérieur.

ANNEXE IV

Résolution 1898 (XVIII), adoptée sur la recommandation du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale [a]

L'Assemblée générale,

Rappelant avec satisfaction l'initiative prise par le Président de la seizième session de l'Assemblée générale dans son mémoire du 26 avril 1962 sur les méthodes de travail de l'Assemblée [b],

Rappelant sa décision du 30 octobre 1962 portant création du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale et sa résolution 1845 (XVII) du 19 décembre 1962, par laquelle elle a décidé de maintenir en fonctions ledit comité,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial présenté en application de la résolution susmentionnée [c],

Consciente de la nécessité d'adapter ses méthodes de travail aux changements survenus à l'Assemblée générale, notamment à ceux qui résultent de l'augmentation récente du nombre des Etats Membres,

Soucieuse néanmoins de ne réduire en rien les possibilités d'action dont l'Assemblée générale doit disposer conformément à la Charte des Nations Unies et au règlement intérieur de l'Assemblée,

Convaincue qu'il est de l'intérêt de l'Organisation et des Etats Membres que les tâches de l'Assemblée générale soient remplies d'une manière aussi efficace et expéditive que possible et que, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, la durée des sessions ordinaires ne dépasse pas treize semaines,

Prend acte des observations qui figurent dans le rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale et approuve les recommandations présentées par ce comité, en particulier celles qui visent à ce que :

a) Le Président de l'Assemblée générale déploie tous ses efforts pour assurer un déroulement méthodique et régulier de la discussion générale et clôture avec l'assentiment de l'Assemblée, dès que cela lui paraît réalisable, la liste des orateurs inscrits;

b) Toutes les grandes commissions, à l'exception de la Première Commission, commencent leurs travaux au plus tard deux jours ouvrables après avoir reçu la liste des points de l'ordre du jour qui leur ont été renvoyés par l'Assemblée générale;

c) La Première Commission se réunisse le plus tôt possible pour organiser ses travaux, déterminer l'ordre de discussion des questions qui lui ont été renvoyées et commencer l'examen systématique de son ordre du jour, étant entendu qu'au début de la session ces séances pourraient avoir lieu lorsqu'il se produit une interruption dans la discussion générale et que, par la suite, l'Assemblée pourrait siéger en séance plénière une partie de la journée, l'autre partie étant réservée à la Première Commission, ce qui permettrait à celle-ci de commencer son travail régulier dès que possible après l'ouverture de la session;

---

[a] Adoptée par l'Assemblée générale à sa 1256e séance plénière, le 11 novembre 1963.

[b] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes*, point 86 de l'ordre du jour, document A/5123.

[c] *Ibid., dix-huitième session, Annexes*, point 25 de l'ordre du jour, document A/5423.

d) Chacune des grandes commissions établisse dès que possible son programme de travail comprenant les dates approximatives auxquelles elle examinerait les différentes questions qui lui ont été renvoyées et la date à laquelle elle se propose d'achever ses travaux, étant entendu que ce programme serait transmis au Bureau pour permettre à celui-ci de faire les recommandations pertinentes, notamment, lorsqu'il le juge approprié, des recommandations concernant les dates auxquelles les grandes commissions devraient clôturer leurs travaux;

e) Chacune des grandes commissions envisage la création, dans les circonstances dont il est fait état aux paragraphes 29 à 32 du rapport du Comité spécial [d], de sous-commissions ou groupes de travail à composition restreinte, mais représentatifs de l'ensemble de ses membres, ayant pour but de faciliter ses travaux;

f) Le Bureau exerce les fonctions que lui attribuent les articles 40, 41 et 42 du règlement intérieur et fasse notamment toutes recommandations utiles tendant à favoriser le progrès des travaux de l'Assemblée et de ses commissions, de manière à faciliter

[d] Ces paragraphes se lisent comme suit :

"29. L'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation a créé une situation où fréquemment plus de 100 délégations assistent et la plupart d'entre elles participent aux débats des grandes commissions. Alors que la présence d'un tel nombre de représentants ne présente pas de difficultés pratiques lorsqu'il s'agit d'entendre des déclarations exprimant des positions gouvernementales, elle rend plus difficile la discussion de sujets précis, l'échange rapide d'idées sur des points de vue divergents ou la rédaction et la modification des textes. Le Comité spécial est d'avis que, dans beaucoup de cas, l'examen par les commissions des questions à l'ordre du jour serait grandement facilité si, dès que possible, notamment lorsque les points de vue principaux ont été exprimés, la commission décidait, à l'initiative de son président ou d'un ou plusieurs de ses membres, de constituer, conformément à l'article 104 *[renuméroté 102]* du règlement intérieur *[*98 (renuméroté 96) en ce qui concerne l'Assemblée plénière*]*, une sous-commission ou un groupe de travail. Cette procédure pourrait être particulièrement utile lorsqu'il y a un accord général sur la question en discussion mais des divergences sur des points de détail.

"30. Le Comité spécial désire rappeler à cet égard qu'au cours des premières sessions de l'Assemblée générale il a souvent été fait appel à des sous-commissions et à des groupes de travail et que ceux-ci ont utilement aidé à l'élaboration par l'Assemblée générale de textes qui régissent encore maintenant les structures de l'Organisation, à la formulation d'instruments internationaux importants et à la solution de problèmes politiques difficiles (à titre d'exemple on peut citer la sous-commission qui s'est occupée du statut futur des anciennes colonies italiennes). Déjà en 1947, le Comité chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation s'était exprimé comme suit sur ce sujet dans son rapport :

"'Les grandes commissions devraient examiner avec beaucoup d'attention, dès le début de leurs travaux, comment hâter l'exécution de leur tâche par la création de sous-commissions. Il n'est certes pas possible d'adopter des règles absolues en la matière. S'il ressort du débat en commission plénière qu'il y a accord général sur la question à l'étude, mais qu'il existe des divergences sur des points de détail, il est alors évidemment souhaitable de créer un petit comité de rédaction qui préparera une résolution et la soumettra à la commission principale. De même, les questions d'ordre technique sur lesquelles il n'existe pas de désaccord quant au fond devraient être renvoyées aussitôt que possible à des sous-commissions. En certains cas, la tâche des sous-commissions peut être facilitée par des réunions officieuses et même, parfois, par des réunions privées.'" (A/388, par. 21.)

"31. Les sous-commissions ou groupes de travail pourraient se composer dans la plupart des cas de représentants des délégations qui ont le plus d'intérêt à la question à l'ordre du jour, de ceux qui ont une compétence spéciale pour le problème envisagé et d'autres choisis de manière à assurer sur le plan géographique et politique le caractère représentatif de la sous-commission ou du groupe de travail.

"32. Ces organes pourraient selon les cas tenir des séances publiques ou privées, suivre des procédures formelles ou discuter sans formalisme. Leur mission serait de permettre des échanges de vues entre les principaux intéressés, facilitant l'accord ultérieur et les solutions de compromis; ils pourraient rédiger des projets de résolution

la clôture de la session à la date prévue; à cet effet, le Bureau devrait se réunir au moins toutes les trois semaines;

g) Les présidents utilisent les ressources du règlement intérieur et fassent usage des prérogatives que leur accordent les articles 35 et 108[c] dudit règlement pour accélérer les travaux de l'Assemblée générale; à cet effet, ils devraient notamment :

i) Ouvrir les séances à l'heure prévue;

ii) Faire appel aux représentants pour qu'ils prennent la parole dans l'ordre de leur inscription sur la liste des orateurs, étant entendu que ceux des représentants qui en seraient empêchés seraient normalement placés à la fin de la liste, à moins qu'ils n'aient échangé leur tour de parole avec d'autres représentants;

iii) Appliquer le règlement intérieur de manière à bien faire observer les dispositions concernant l'exercice du droit de réponse, les explications de vote et les motions d'ordre.

---

ou au moins des formules proposant une solution de remplacement; ils pourraient désigner des rapporteurs chargés de présenter leurs conclusions et de donner les explications nécessaires à la commission qui les a créés. La commission elle-même aurait toute liberté de prendre des décisions finales; toutefois, assurée que les différents aspects du problème ont été examinés minutieusement, elle verrait sans doute ses propres discussions grandement facilitées, tant sur le plan du fond que par le temps qu'elle pourrait ainsi gagner. Il serait notamment souvent possible à la commission de poursuivre l'examen d'autres questions de son ordre du jour pendant que la sous-commission ou le groupe de travail s'acquitterait du mandat qui lui a été confié."

[c] Article 106 du présent règlement intérieur.

ANNEXE V[a]

Conclusions du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	*Pages*
I. — MANDAT DU COMITÉ SPÉCIAL	1-2	49
II. — ORGANISATION GÉNÉRALE DES SESSIONS		
A. — Date d'ouverture	3	49
B. — Durée des sessions	4-5	49
C. — Sessions résiduelles	6	49
III. — BUREAU		
A. — Composition du Bureau	7-10	49
1. Augmentation du nombre de membres	7-8	49
2. Absence des membres du Bureau élus à titre personnel	9-10	49
B. — Fonctions du Bureau	11-14	50
1. Importance du rôle du Bureau	11	50
2. Adoption de l'ordre du jour et répartition des points	12	50
3. Organisation des travaux de l'Assemblée générale	13-14	50
C. — Moyens destinés à faciliter la tâche du Bureau	15-16	50
1. Réunions préparatoires	15	50
2. Organes subsidiaires	16	50
IV. — ORDRE DU JOUR		
A. — Présentation et examen préliminaire de l'ordre du jour provisoire	17-18	51
B. — Réduction du nombre des points de l'ordre du jour	19-24	51
1. Non-inscription de certaines questions	19	51
2. Echelonnement de questions sur deux ou plusieurs années et groupement de questions connexes	20-21	51

[a] Par sa résolution 2837 (XXVI) du 17 décembre 1971, l'Assemblée générale a approuvé les conclusions du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale créé en vertu de la résolution 2632 (XXV) du 9 novembre 1970, a déclaré que ces conclusions étaient utiles et méritaient d'être examinées par l'Assemblée, ses commissions et les autres organes pertinents, et a décidé qu'elles seraient reproduites en annexe au règlement intérieur: les conclusions du Comité spécial sont reproduites dans la présente annexe. Par la même résolution, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité spécial, a décidé de modifier les articles 39, 60 (renuméroté 58), 69 (renuméroté 67), 74 (renuméroté 72), 101 (renuméroté 98), 105 (renuméroté 103), 107 (renuméroté 105), 110 (renuméroté 108) et 115 (renuméroté 114) de son règlement intérieur et d'adopter un nouvel article 112 (renuméroté 110) [voir introduction, par. 30]. Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 26* (A/8426).

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	Paragraphes	Pages
IV. — ORDRE DU JOUR (*suite*)		
3. Renvoi à d'autres organes	22-23	51
4. Non-recevabilité de certaines questions nouvelles	24	51
C. — Répartition des points de l'ordre du jour	25-28	52
1. Partage des tâches entre les grandes commissions	25-27	52
2. Non-renvoi de certaines questions à deux ou plusieurs commissions	28	52
V. — ORGANISATION DES TRAVAUX DES GRANDES COMMISSIONS		
A. — Fonctions respectives des commissions	29-38	52
1. Première Commission	32-33	52
2. Commission politique spéciale	34-35	53
3. Deuxième Commission	36	53
4. Troisième Commission	37	53
5. Conflits de compétence entre commissions	38	53
B. — Rôle des présidents	39-41	53
C. — Nombre de vice-présidents	42	53
D. — Rapports des commissions	43	54
VI. — UTILISATION MAXIMALE DU TEMPS DISPONIBLE		
A. — Assemblée plénière	44-53	54
1. Discussion générale	44-49	54
a) Fréquence	44	54
b) Organisation des séances	45-46	54
i) Durée de la discussion générale	45	54
ii) Clôture de la liste des orateurs	46	54
c) Durée des interventions	47-48	54
d) Dépôt de déclarations écrites	49	54
2. Discussion de questions déjà examinées en commission	50	54
3. Non-utilisation de la tribune	51	55
4. Présentation des rapports des grandes commissions	52-53	55
B. — Grandes commissions	54-66	55
1. Présentation des candidatures	54-57	55
2. Commencement des travaux	58-59	55
3. Etat d'avancement des travaux	60	56
4. Discussion générale en commission	61-64	56
5. Examen simultané de plusieurs points de l'ordre du jour	65	56
6. Création de sous-commissions ou de groupes de travail	66	56
C. — Mesures applicables à la fois à l'Assemblée plénière et aux grandes commissions	67-86	56
1. Ouverture des séances à l'heure prévue	67-68	56
2. Liste des orateurs	69-71	57
3. Limitation du temps de parole ou du nombre des orateurs	72-73	57
4. Explications de vote	74-76	57
5. Droit de réponse	77-78	57
6. Motions d'ordre	79	58
7. Félicitations	80-81	59
8. Condoléances	82-83	59
9. Vote par appel nominal	84	59
10. Dispositifs électroniques	85-86	59

TABLE DES MATIÈRES (*fin*)

	Paragraphes	*Pages*
VII. — RÉSOLUTIONS		
A. — Dépôt des projets de résolution	87-94	59
1. Date de dépôt des projets	87-88	59
2. Dépôt des projets sous forme écrite	89	60
3. Consultations	90-91	60
4. Nombre de coauteurs	92-93	60
5. Délai entre le dépôt des projets et leur examen	94	60
B. — Teneur des résolutions	95-96	60
C. — Incidences financières	97-100	61
1. Contrôle financier	97-98	61
2. Travaux du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	99	61
3. Résolutions portant création de nouveaux organes	100	61
D. — Procédure de vote	101-104	61
1. Majorité requise	101-102	61
2. Mesures tendant à hâter la procédure	103	61
3. Consensus	104	61
E. — Réduction du nombre de résolutions	105	61
VIII. — DOCUMENTATION		
A. — Réduction du volume de la documentation	106	62
B. — Préparation et distribution des documents	107	62
C. — Comptes rendus des séances et enregistrements sonores	108	62
IX. — ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
A. — Réduction du nombre des organes	109-110	63
B. — Composition des organes	111-114	63
C. — Calendrier des réunions	115	63
X. — QUESTIONS DIVERSES		
A. — Pouvoirs des délégations	116	63
B. — Rôle du Secrétaire général	117	63
C. — Secrétariat	118	63
D. — Directives concernant la procédure de l'Assemblée générale et assistance aux présidents	119-125	64
1. Etablissement d'un manuel de procédure	119	64
2. Répertoire de la pratique des organes de l'Organisation des Nations Unies	120	64
3. Etablissement d'un répertoire de la pratique de l'Assemblée générale fondé sur le règlement intérieur	121	64
4. Rappel des recommandations antérieures	122-123	64
5. Assistance en matière de procédure	124-125	64
E. — Etudes concernant le règlement intérieur	126-128	64
F. — Programme spécial de formation	129	65
G. — Groupes régionaux	130	65

I. — MANDAT DU COMITÉ SPÉCIAL

1. Les membres du Comité spécial se sont accordés à reconnaître que le règlement intérieur actuel donnait généralement satisfaction et que la plupart des améliorations seraient obtenues non pas au moyen d'amendements au règlement mais grâce à une meilleure application des dispositions existantes, compte tenu des conclusions du Comité spécial et des divers comités chargés d'examiner les procédures et l'organisation de l'Assemblée générale *[par. 12 du rapport du Comité spécial* [b]*]*.

2. Le Comité spécial a estimé en outre qu'il serait souhaitable d'effectuer de temps à autre un examen des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale *[par. 13]*.

II. — ORGANISATION GÉNÉRALE DES SESSIONS

A. — Date d'ouverture

3. Le Comité spécial est d'avis qu'il ne convient pas de modifier la date prévue pour l'ouverture des sessions *[par. 18]*.

B. — Durée des sessions

4. Le Comité spécial, notant que, malgré l'accroissement sensible du nombre des Etats Membres, il a été possible de maintenir pour les sessions ordinaires une durée moyenne de treize semaines, est d'avis qu'il convient de ne pas modifier cette période et que, de toute manière, la session devrait prendre fin avant Noël *[par. 22]*.

5. Le Comité spécial n'a pas donné suite à la suggestion selon laquelle la session devrait se dérouler en deux parties. Le Comité n'a pas donné suite non plus à la suggestion tendant à ce que la session dure théoriquement toute l'année et soit simplement suspendue après une session principale de deux mois *[par. 23]*.

C. — Sessions résiduelles

6. Le Comité spécial n'a pas donné suite à la suggestion tendant à ce qu'une brève réunion de l'Assemblée générale, désignée sous le nom de "session résiduelle", ait lieu au niveau des représentants permanents vers la fin du mois d'avril et soit consacrée à l'examen de certaines questions administratives et de routine *[par. 24]*.

III. — BUREAU

A. — Composition du Bureau

1. *Augmentation du nombre de membres*

7. Le Comité spécial a décidé de ne pas se prononcer sur la question du maintien ou de l'augmentation du nombre actuel des membres du Bureau *[par. 31]*.

8. D'autre part, le Comité spécial n'a pas retenu la suggestion tendant à autoriser le Président de la Commission de vérification des pouvoirs à participer aux travaux du Bureau *[par. 32]*.

2. *Absence des membres du Bureau élus à titre personnel*

9. Le Comité spécial est d'avis que les problèmes qui se posent lorsque le Président et le Vice-Président d'une grande commission ne peuvent assister à une séance du Bureau seraient en grande partie résolus si l'Assemblée générale décidait d'augmenter le nombre des vice-présidents des grandes commissions *[par. 36]*.

---

[b] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 26* (A/8426).

10. Le Comité spécial estime en outre que, si l'Assemblée générale prenait une telle décision, le Président d'une grande commission devrait, lorsqu'il désigne un des vice-présidents pour le remplacer, tenir compte du caractère représentatif du Bureau *[par. 37]*.

B. — Fonctions du Bureau

1. *Importance du rôle du Bureau*

11. Le Comité spécial considère que le Bureau, compte tenu des fonctions que lui confère le règlement intérieur, devrait jouer un rôle des plus importants en vue de faire progresser l'organisation et la conduite rationnelles de l'ensemble des travaux de l'Assemblée générale. Le Comité est d'avis que le Bureau devrait exercer d'une manière complète et efficace les fonctions que lui attribuent les articles 40, 41 et 42 du règlement intérieur, et dont le but est d'aider l'Assemblée dans la conduite de l'ensemble de ses travaux *[par. 41]*.

2. *Adoption de l'ordre du jour et répartition des points*

12. Le Comité spécial recommande que, dans le cadre des fonctions qui lui ont été conférées par le règlement intérieur et sous réserve de la limitation stipulée à l'article 40 quant à la discussion du fond d'une question, le Bureau examine avec une plus grande attention l'ordre du jour provisoire, de même que la liste supplémentaire et les demandes d'inscription de questions nouvelles, et remplisse d'une manière plus complète et plus conséquente les fonctions consistant à recommander, à propos de chaque point, l'inscription à l'ordre du jour, le rejet de la demande d'inscription ou l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure, ainsi qu'à répartir les points entre les grandes commissions compte tenu des articles 99 et 101[c] du règlement intérieur, afin d'assurer que toutes les questions inscrites à l'ordre du jour puissent être examinées avant la fin de la session *[par. 45]*.

3. *Organisation des travaux de l'Assemblée générale*

13. Le Comité spécial rappelle la recommandation figurant à l'alinéa *f* de la résolution 1898 (XVIII)[d] de l'Assemblée générale selon laquelle le Bureau devrait se réunir au moins toutes les trois semaines. Le Comité spécial constate que cette recommandation n'a pas été suivie d'effet et exprime l'espoir que le Bureau pourra tenir des réunions plus fréquentes, conformément à l'article 42 du règlement intérieur, sans toutefois entraver le déroulement normal des séances de l'Assemblée plénière et des grandes commissions *[par. 49]*.

14. Le Comité spécial considère également que, dans l'accomplissement des fonctions qui lui sont conférées par les articles 41 et 42 du règlement intérieur et sous réserve de la limitation prescrite à l'article 41 au sujet des décisions sur les questions politiques, le Bureau devrait examiner le progrès des travaux de l'Assemblée générale et des grandes commissions et devrait, si besoin est, aider le Président et l'Assemblée et leur faire des recommandations touchant la coordination des travaux des grandes commissions et l'accélération de la conduite générale des travaux *[par. 50]*.

C. — Moyens destinés à faciliter la tâche du Bureau

1. *Réunions préparatoires*

15. Le Comité spécial ne s'estime pas en mesure de faire de recommandation au sujet de la tenue de réunions préparatoires du Bureau *[par. 54]*.

2. *Organes subsidiaires*

16. Le Comité spécial ne s'estime pas en mesure de faire de recommandation au sujet de la création d'organes subsidiaires du Bureau *[par. 58]*.

---

[c] Articles 97 et 98 du présent règlement intérieur.

[d] Voir annexe IV.

IV. — ORDRE DU JOUR

A. — PRÉSENTATION ET EXAMEN PRÉLIMINAIRE DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

17. Le Comité spécial, conscient de la nécessité d'aider les délégations dans toute la mesure possible à se préparer aux travaux de l'Assemblée générale, recommande à l'Assemblée que le Secrétaire général soit prié :

a) De communiquer aux Etats Membres, le 15 février au plus tard, la liste non officielle des questions proposées pour inscription à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée;

b) De communiquer aux Etats Membres, le 15 juin au plus tard, une liste annotée des questions dans laquelle il indiquerait brièvement l'historique de chaque question, la documentation disponible, le fond des problèmes à examiner et les décisions antérieures d'organes de l'Organisation des Nations Unies;

c) De communiquer aux Etats Membres, avant l'ouverture de la session, un additif à la liste annotée *[par. 64]*.

18. En outre, le Comité spécial recommande que les Etats Membres demandant l'inscription d'une question à l'ordre du jour fassent, s'ils le jugent approprié, une suggestion quant à son renvoi à l'une des grandes commissions ou à l'Assemblée plénière *[par. 65]*.

B. — RÉDUCTION DU NOMBRE DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

1. *Non-inscription de certaines questions*

19. Le Comité spécial, estimant que l'Assemblée générale devrait tenir compte de l'importance relative des points de l'ordre du jour à la lumière des buts et principes de la Charte des Nations Unies, recommande à l'Assemblée que, dans le contexte des articles 22 et 40 du règlement intérieur, les Etats Membres prennent un intérêt particulier au contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée et, notamment, à la décision concernant le règlement approprié des questions ou la suppression de celles qui ont perdu leur caractère d'urgence ou d'actualité, ne sont pas prêtes à être discutées ou peuvent être traitées et même résolues tout aussi bien par des organes subsidiaires de l'Assemblée générale *[par. 70]*.

2. *Echelonnement de questions sur deux ou plusieurs années et groupement de questions connexes*

20. Le Comité spécial estime que l'échelonnement de questions sur deux ou plusieurs années constitue l'un des moyens de rationaliser les procédures de l'Assemblée générale *[par. 74]*.

21. D'autre part, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale, dans la mesure où cela sera possible et approprié, de grouper sous un même titre certaines questions connexes *[par. 75]*.

3. *Renvoi à d'autres organes*

22. Le Comité spécial recommande que, selon la nature de la question, l'Assemblée générale renvoie, le cas échéant, certaines questions à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou à des institutions spécialisées *[par. 79]*.

23. Le Comité spécial recommande également que l'Assemblée générale tienne dûment compte des débats intervenus au sein d'autres organes *[par. 80]*.

4. *Non-recevabilité de certaines questions nouvelles*

24. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que les questions nouvelles *, dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée moins de trente jours avant l'ou-

* Désormais "questions additionnelles"

verture d'une session, ne soient incluses dans l'ordre du jour que si les conditions prescrites par l'article 15 du règlement intérieur sont entièrement remplies *[par. 84]*.

C. — Répartition des points de l'ordre du jour

1. *Partage des tâches entre les grandes commissions*

25. Le Comité spécial tient à souligner l'importance d'une répartition rationnelle des points de l'ordre du jour entre les grandes commissions. A ce propos, le Comité, reconnaissant que la structure desdites commissions leur donne une spécialisation et une expérience, recommande que la répartition des points de l'ordre du jour se fasse non seulement d'après le volume de travail des commissions, mais aussi d'après la nature de la question, compte tenu des articles 99 et 101[e] du règlement intérieur *[par. 89]*.

26. D'autre part, le Comité spécial estime qu'il serait utile que les suggestions concernant la répartition des points de l'ordre du jour soient présentées beaucoup plus tôt de façon que les Etats Membres disposent de plus de temps pour les étudier *[par. 90]*.

27. Enfin, le Comité spécial recommande que le Bureau et l'Assemblée générale envisagent, dans certains cas, qu'un plus grand nombre de questions soient examinées directement par l'Assemblée plénière *[par. 91]*.

2. *Non-renvoi de certaines questions à deux ou plusieurs commissions*

28. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que les points de l'ordre du jour soient répartis de façon que, dans la mesure du possible, les mêmes questions ou les mêmes aspects d'une question ne soient pas examinés par plus d'une commission *[par. 95]*.

V. — ORGANISATION DES TRAVAUX DES GRANDES COMMISSIONS

A. — Fonctions respectives des commissions

29. D'une manière générale, les membres du Comité spécial se sont accordés à reconnaître qu'il convenait d'aborder avec souplesse l'ensemble de la question de la répartition des tâches entre les grandes commissions et que le Comité ne devrait pas formuler de recommandation sur le renvoi de questions particulières afin de ne pas dépasser le cadre de sa compétence *[par. 97]*.

30. Le Comité spécial, estimant qu'il convient d'utiliser au maximum le potentiel des sept grandes commissions, recommande à l'Assemblée générale de veiller à une répartition plus équilibrée des tâches entre ces commissions, compte dûment tenu de la nature des questions. Le Comité ne croit pas toutefois devoir spécifier les questions qui pourraient être transférées d'une commission à une autre *[par. 98]*.

31. Le Comité spécial, reconnaissant que le volume de travail d'un certain nombre de commissions est extrêmement lourd, est d'avis que l'Assemblée générale devrait inviter ces commissions à organiser leurs travaux de manière à pouvoir examiner les questions inscrites à leur ordre du jour de la manière la plus efficace possible *[par. 99]*.

1. *Première Commission*

32. Le Comité spécial, reconnaissant que le rôle de la Première Commission est essentiellement politique, recommande que cette commission se consacre avant tout aux problèmes relatifs à la paix, à la sécurité et au désarmement *[par. 103]*.

33. Le Comité spécial, soucieux de ne pas faire de recommandation précise sur la répartition des points de l'ordre du jour, n'a pas cru devoir se prononcer sur la proposition visant à ce que la Première Commission soit saisie des rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants *[par. 104]*.

2. *Commission politique spéciale*

34. Le Comité spécial, réaffirmant le rôle essentiel que doit jouer la Commission politique spéciale et reconnaissant, d'autre part, que l'ordre du jour de cette commission est relativement peu chargé, recommande que l'Assemblée générale envisage de transférer à la Commission politique spéciale une ou deux questions généralement examinées par d'autres commissions en vue d'assurer une meilleure répartition des tâches entre les grandes commissions *[par. 108]*.

35. Le Comité spécial n'a pas retenu les suggestions visant à conférer une nouvelle appellation à la Commission politique spéciale *[par. 109]*.

3. *Deuxième Commission*

36. Le Comité spécial n'a pas cru devoir se prononcer sur les propositions selon lesquelles l'ensemble des aspects sociaux du développement devrait être examiné par la Deuxième Commission. Il n'a donc pas retenu la suggestion visant à modifier le nom de cette commission *[par. 113]*.

4. *Troisième Commission*

37. Le Comité spécial n'a pas cru devoir se prononcer sur la proposition selon laquelle certains points de l'ordre du jour de la Troisième Commission devraient être transférés à d'autres grandes commissions *[par. 117]*.

5. *Conflits de compétence entre commissions*

38. Le Comité spécial estime qu'il convient, dans toute la mesure possible, d'éviter les conflits de compétence entre les grandes commissions. Sans vouloir préjuger la décision qui sera prise dans chaque cas particulier, le Comité tient à souligner l'existence de ce problème et l'opportunité pour le Bureau et l'Assemblée générale de rechercher les meilleurs moyens d'y porter remède *[par. 119]*.

B. — Rôle des présidents

39. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que les présidents des grandes commissions exercent pleinement les fonctions que leur confère le règlement intérieur et, en particulier, fassent usage des prérogatives que leur accorde l'article 108 [e] dudit règlement *[par. 123]*.

40. Le Comité spécial réaffirme en outre que, lors de l'élection des présidents des grandes commissions, il est essentiel de tenir compte tant d'une répartition géographique équitable que de l'expérience et de la compétence des candidats, ainsi que le prévoit l'article 105 [f] du règlement intérieur *[par. 124]*.

41. Le Comité spécial n'a pas donné suite à la proposition selon laquelle on devrait exiger des candidats qu'ils aient au moins un an d'expérience dans l'une des grandes commissions. Le Comité n'a pas non plus retenu la suggestion visant à ce que les présidents soient élus à la fin de la session précédente *[par. 125]*.

C. — Nombre de vice-présidents

42. Fort de sa propre expérience, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que ses organes subsidiaires envisagent, dans la mesure du possible, de nommer trois vice-présidents, ce qui permettrait d'assurer le caractère représentatif de leur bureau *[par. 131]*.

---

[e] Article 106 du présent règlement intérieur.
[f] Article 103 du présent règlement intérieur.

D. — Rapports des commissions

43. Le Comité spécial, rappelant la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, recommande à l'Assemblée que les rapports des grandes commissions soient aussi concis que possible et que, sauf dans des cas exceptionnels, ils ne contiennent pas de résumé des débats *[par. 133]*[g].

VI. — UTILISATION MAXIMALE DU TEMPS DISPONIBLE

A. — Assemblée plénière

1. *Discussion générale**

a) *Fréquence*

44. Le Comité spécial, reconnaissant la valeur incontestable de la discussion générale, estime que celle-ci doit continuer à avoir lieu tous les ans et qu'il convient d'utiliser au maximum le temps qui lui est consacré. Il tient à souligner en outre l'importance que revêt la participation de chefs d'Etat ou de gouvernement, de ministres des affaires étrangères et d'autres hauts fonctionnaires, dont la présence étend la portée de cette discussion *[par. 137]*.

b) *Organisation des séances*

i) *Durée de la discussion générale*

45. Le Comité spécial est d'avis que la discussion générale aurait une portée plus grande, du point de vue de l'organisation des débats, si elle se déroulait d'une manière intensive et continue. Sa durée ne devrait pas normalement dépasser deux semaines et demie si l'on utilisait au maximum le temps disponible *[par. 142]*.

ii) *Clôture de la liste des orateurs*

46. Estimant que l'organisation de la discussion générale se trouverait améliorée si les délégations étaient tenues de prendre plus vite leur décision concernant le moment de leur intervention, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que la liste des orateurs désirant participer à la discussion générale soit close à la fin du troisième jour suivant l'ouverture de la discussion *[par. 144]*.

c) *Durée des interventions*

47. Le Comité spécial, constatant que pendant la session commémorative du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies il avait été possible d'entendre un grand nombre d'orateurs pendant une période relativement courte sans limiter la durée des interventions, estime que ce résultat est dû à une meilleure utilisation du temps disponible et non à l'imposition d'une limite à la longueur des discours *[par. 147]*.

48. Le Comité note qu'au cours des récentes sessions de l'Assemblée générale la durée moyenne des discours a été de trente-cinq minutes et exprime l'espoir que les délégations veilleront à ce que leurs interventions ne soient pas d'une longueur excessive *[par. 148]*.

d) *Dépôt de déclarations écrites*

49. Le Comité spécial estime que le dépôt de déclarations écrites ne devrait pas être institué officiellement pour la discussion générale *[par. 152]*.

2. *Discussion de questions déjà examinées en commission*

50. Le Comité spécial est d'avis que l'article 68[h] du règlement intérieur a été appliqué à bon escient et avec des résultats satisfaisants *[par. 155]*.

---

* Dénommée "débat général" depuis la trente-deuxième session.

[g] Pour les recommandations relatives aux rapports des organes subsidiaires, voir par. 107 ci-après.

[h] Article 66 du présent règlement intérieur.

3. *Non-utilisation de la tribune*

51. Le Comité spécial pense qu'il serait utile d'attirer l'attention des représentants sur la possibilité de prendre la parole sans se rendre à la tribune. Il estime cependant que, dans tous les cas, c'est aux représentants qu'il appartiendrait de décider s'ils préfèrent parler de leur place ou de la tribune, que ce soit pour soulever une motion d'ordre, présenter une explication de vote ou exercer leur droit de réponse *[par. 157]*.

4. *Présentation des rapports des grandes commissions*

52. Le Comité spécial désire rappeler la recommandation faite en 1947 par le Comité chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation de l'Assemblée générale tendant à ce que les rapporteurs ne lisent pas leurs rapports en séance plénière[1]. Il tient à souligner que la présentation des rapports en séance plénière devrait se borner à de brèves déclarations liminaires *[par. 158]*.

53. Le Comité spécial recommande en outre à l'Assemblée générale de confirmer la pratique selon laquelle un rapporteur peut présenter à l'Assemblée plénière en une seule intervention plusieurs rapports ayant trait à des sujets connexes et ne prêtant pas à controverse *[par. 159]*.

B. — GRANDES COMMISSIONS

1. *Présentation des candidatures*

54. Les membres du Comité spécial se sont accordés à reconnaître que la présentation des candidatures constituait une perte de temps appréciable. Ils ont également reconnu que les dispositions de l'article 105 du règlement intérieur, qui prévoient que les élections auront lieu au scrutin secret, ne correspondaient plus à la pratique actuelle puisque dans la majorité des cas, grâce aux consultations préalables, chaque poste à pourvoir ne faisait l'objet que d'une seule candidature et, de ce fait, le vote au scrutin secret était superflu *[par. 161]*[1].

55. Le Comité spécial, tenant compte notamment des incidences financières que comporterait une telle procédure, n'a pas retenu la suggestion selon laquelle les candidatures pourraient être présentées par écrit *[par. 162]*.

56. D'autre part, eu égard aux exigences de la courtoisie et en prévision des cas où les candidats ne seraient connus qu'au dernier moment, le Comité spécial n'a pas jugé opportun de supprimer complètement la présentation orale des candidatures *[par. 163]*.

57. Le Comité spécial estime que la présentation des candidatures devrait être limitée à un discours pour chaque candidat, après quoi la commission procéderait immédiatement à l'élection pour le poste à pourvoir. Le Comité est toutefois d'avis que le principe général selon lequel les élections ont lieu au scrutin secret devrait être maintenu *[par. 164]*.

2. *Commencement des travaux*

58. Le Comité spécial recommande que toutes les grandes commissions, à l'exception éventuelle de la Première Commission, commencent leurs travaux le jour ouvrable suivant la réception de la liste des points de l'ordre du jour qui leur auront été renvoyés par l'Assemblée générale *[par. 170]*.

59. Le Comité spécial recommande d'autre part que la Première Commission soit prête à se réunir chaque fois que l'Assemblée ne siège pas en séance plénière *[par. 171]*.

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Séances plénières*, vol. II, annexe IV, document A/388, par. 26.

[1] L'article 105 (renuméroté 103) a été ultérieurement modifié (voir introduction, par. 30, *e*).

3. *Etat d'avancement des travaux*

60. Le Comité spécial recommande que les grandes commissions réexaminent de temps à autre l'état d'avancement de leurs travaux *[par. 176]*.

4. *Discussion générale* en commission*

61. Le Comité spécial, tout en reconnaissant l'utilité et l'importance incontestables de la discussion générale, est d'avis que les présidents devraient encourager les grandes commissions à :

a) Prendre conscience de la nécessité d'abréger la discussion générale chaque fois qu'il sera possible de le faire sans que le travail des commissions s'en ressente;

b) Etendre, dans la mesure du possible, la pratique selon laquelle des points de l'ordre du jour connexes et logiquement liés entre eux peuvent faire l'objet d'un seul débat *[par. 180]*.

62. Le Comité spécial reconnaît qu'il convient de maintenir une discussion générale pour les questions qui ont déjà été examinées par un organe de l'Organisation des Nations Unies et fait l'objet d'un rapport dudit organe. Le Comité appelle toutefois l'attention des présidents des grandes commissions sur la possibilité de consulter leur commission dans chaque cas où une discussion générale sur une question donnée ne semble pas nécessaire. Les présidents pourraient notamment recourir à cette pratique afin de déterminer si la commission désire que toutes les questions qui lui ont été soumises par d'autres organes donnent lieu à une discussion générale *[par. 181]*.

63. Le Comité spécial tient à réaffirmer en même temps que la discussion générale joue un rôle nécessaire et très utile dans les travaux des grandes commissions et qu'en aucun cas son organisation ne saurait être modifiée sans l'assentiment de la commission intéressée, laquelle doit décider de l'application des suggestions susvisées *[par. 182]*.

64. Le Comité spécial n'a pas jugé opportun de faire de recommandation quant à la suggestion tendant à ce que les délégations partageant les mêmes vues recourent à un porte-parole qui exposerait ces vues en une seule intervention. Le Comité n'a pas non plus retenu la suggestion selon laquelle l'examen de certaines questions déjà débattues au cours de sessions antérieures pourrait être précédé par une déclaration de rapporteurs spécialement désignés qui présenteraient les principaux points mis en lumière par les débats *[par. 183]*.

5. *Examen simultané de plusieurs points de l'ordre du jour*

65. Le Comité spécial est d'avis que, dans certains cas, lorsqu'une grande commission ne peut poursuivre la discussion d'une question, elle devrait être prête à entamer l'examen du point suivant de son ordre du jour *[par. 187]*.

6. *Création de sous-commissions ou de groupes de travail*

66. Le Comité spécial désire rappeler à l'Assemblée générale l'opportunité pour les grandes commissions d'avoir recours à des sous-commissions ou à des groupes de travail *[par. 188]*.

C. — Mesures applicables à la fois à l'Assemblée plénière et aux grandes commissions

1. *Ouverture des séances à l'heure prévue*

67. Les membres du Comité spécial se sont accordés à reconnaître que l'Assemblée générale gagnerait beaucoup en efficacité si les présidents faisaient un effort particulier pour ouvrir les séances à l'heure prévue *[par. 190]*.

68. Le Comité spécial n'a pas donné suite à la suggestion tendant à faire débuter les séances à 9 h 30 et à 14 h 30 en raison des difficultés d'ordre pratique qu'une telle mesure entraînerait *[par. 192]*.

---

* Dénommée "débat général" depuis la trente-deuxième session.

2. *Liste des orateurs*

69. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que le Président de l'Assemblée et les présidents des grandes commissions, peu après l'ouverture de la discussion sur une question, indiquent une date pour la clôture de la liste des orateurs. Ils devraient en outre s'efforcer de faire en sorte que cette liste soit close au plus tard après qu'un tiers des séances prévues pour l'examen d'une question auront été tenues *[par. 202]*.

70. D'autre part, le Comité spécial estime que les orateurs devraient, dans la mesure du possible, éviter de s'inscrire pour prendre la parole sur une question donnée en indiquant une date ou une séance de rechange pour le cas où ils ne pourraient pas respecter la date initialement prévue *[par. 203]*.

71. Enfin, le Comité spécial tient à réaffirmer la pratique selon laquelle les présidents doivent inviter les représentants à prendre la parole dans l'ordre de leur inscription sur la liste des orateurs, étant entendu que ceux qui en seraient empêchés seront normalement placés à la fin de la liste, à moins qu'ils n'aient échangé leur tour de parole avec d'autres représentants *[par. 204]*.

3. *Limitation du temps de parole ou du nombre des orateurs*

72. Le Comité tient à souligner que l'amendement présenté à ce sujet[k] a un caractère purement technique. Son seul but est, en effet, de limiter le nombre des orateurs pouvant être entendus au sujet d'une proposition présentée en vertu des articles 74 et 115[l] du règlement intérieur *[par. 210]*.

73. En ce qui concerne la question générale de la limitation des interventions, le Comité spécial, tout en reconnaissant que, dans la mesure du possible, les déclarations devraient être brèves afin de permettre à toutes les délégations d'exposer les vues de leur gouvernement, est d'avis que l'on ne saurait appliquer de règle rigide en la matière *[par. 211]*.

4. *Explications de vote*

74. Le Comité spécial estime qu'en expliquant leur vote les délégations devraient limiter leurs interventions à une explication, aussi brève que possible, de leur propre vote et ne devraient pas se servir de ces interventions comme d'une occasion de rouvrir le débat *[par. 216]*.

75. Le Comité spécial estime, d'autre part, qu'il conviendrait d'encourager les présidents à faire usage, chaque fois qu'ils le jugent opportun, des pouvoirs que leur confèrent les articles 90 et 129[m] du règlement intérieur *[par. 217]*.

76. Enfin, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale qu'une délégation explique son vote sur une même proposition une seule fois, soit dans une grande commission, soit à l'Assemblée plénière, à moins qu'elle n'estime essentiel de l'expliquer tant en commission qu'en séance plénière. Le Comité recommande, en outre, que l'auteur d'un projet de résolution adopté par une grande commission s'abstienne d'expliquer son vote lors de l'examen dudit projet en séance plénière, à moins qu'il ne juge essentiel de le faire *[par. 218]*.

5. *Droit de réponse*

77. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que les délégations fassent preuve de modération dans l'exercice de leur droit de réponse, tant à l'Assemblée plénière que dans les grandes commissions, et que leurs interventions dans l'exercice de ce droit soient aussi brèves que possible *[par. 223]*.

78. Le Comité spécial recommande, en outre, que les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse soient, en règle générale, prononcées en fin de séance *[par. 224]*.

---

[k] Voir introduction, par. 30, *c*.

[l] Articles 72 et 114 du présent règlement intérieur.

[m] Articles 88 et 128 du présent règlement intérieur.

6. *Motions d'ordre*

79. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale l'adoption du texte suivant en tant que description du concept de la motion d'ordre *[par. 229]* :

"*a*) Une motion d'ordre est essentiellement une requête adressée au Président, pour l'inviter à user d'un pouvoir qui est inhérent à ses fonctions ou qui lui est expressément conféré par le règlement intérieur. Elle peut, par exemple, avoir trait à la conduite des débats, au maintien de l'ordre, à l'observation du règlement intérieur ou à la manière dont les présidents exercent les pouvoirs dont ils sont investis par le règlement. Lorsqu'il prend la parole sur une motion d'ordre, un représentant peut demander au Président d'appliquer tel ou tel article du règlement intérieur, ou il peut contester la façon dont le Président applique celui-ci. Ainsi, dans le cadre du règlement intérieur, les représentants ont la possibilité d'appeler l'attention du Président sur une violation ou une application erronée du règlement de la part d'autres représentants ou du Président lui-même. Une motion d'ordre a priorité sur toute autre question, y compris sur les motions de procédure (art. 73 *[114]*[n] et 79 *[120]*[o]).

"*b*) Les motions d'ordre présentées en vertu de l'article 73 *[114]*[n] ont trait à des questions qui exigent une décision du Président, laquelle est sujette à appel. Elles se distinguent donc des motions de procédure prévues aux articles 76 *[117]*[p] à 79 *[120]*[o] sur lesquelles une décision ne peut être prise que par un vote et dans le cas desquelles plusieurs motions peuvent se trouver en discussion simultanément, l'article 79 *[120]*[o] fixant l'ordre de priorité de ces motions. Elles se distinguent également des demandes de renseignements ou d'éclaircissements ou des observations relatives aux arrangements matériels (attribution des places, systèmes d'interprétation, température de la salle), à la documentation, aux traductions, etc., qui, s'il se peut que le Président doive y donner suite, n'exigent pas de sa part une décision formelle. Toutefois, la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies est qu'un représentant qui souhaite présenter une motion de procédure ou demander des renseignements ou des éclaircissements soulève fréquemment une "motion d'ordre" afin d'obtenir la parole. Ce dernier usage, qui est fondé sur des raisons pratiques, ne doit pas être confondu avec la présentation des motions d'ordre en vertu de l'article 73 *[114]*[n].

"*c*) En vertu de l'article 73 *[114]*[n], le Président statue immédiatement sur une motion d'ordre conformément au règlement intérieur; tout appel de cette décision doit également être immédiatement mis aux voix. Il s'ensuit qu'en règle générale :

" i) Une motion d'ordre et un appel d'une décision présidentielle sur cette motion ne peuvent faire l'objet d'un débat;

"ii) Aucune motion d'ordre ne peut être présentée, sur le même sujet qu'une motion antérieure ou sur un sujet différent, avant qu'une décision n'ait été prise sur cette première motion d'ordre et sur tout appel auquel elle aurait donné lieu.

"Toutefois, tant le Président que les délégations peuvent demander des renseignements ou des éclaircissements au sujet d'une motion d'ordre. En outre, le Président peut, s'il le juge nécessaire, demander aux délégations d'exprimer leur opinion sur une motion d'ordre avant de rendre sa décision; dans les cas exceptionnels où l'on a recours à cette pratique, le Président doit mettre fin à l'échange de vues et rendre sa décision dès qu'il est prêt à la faire connaître.

"*d*) Il est prévu à l'article 73 *[114]*[n] qu'un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. En conséquence, le caractère purement procédural des motions d'ordre appelle

[n] Article 71 *[113]* du présent règlement intérieur.
[o] Article 77 *[119]* du présent règlement intérieur.
[p] Article 74 *[116]* du présent règlement intérieur.

la brièveté. Il incombe au Président de veiller à ce que les déclarations faites au titre d'une motion d'ordre soient conformes à la présente description."

7. *Félicitations*

80. Le Comité spécial est d'avis qu'il serait préférable de maintenir la pratique actuelle des séances plénières de l'Assemblée générale, selon laquelle les félicitations à l'adresse du Président se limitent à de brèves remarques incluses dans les discours prononcés lors de la discussion générale *[par. 235]*.

81. En ce qui concerne les organes subsidiaires de l'Assemblée générale, le Comité spécial recommande que, dans le cas d'un nouvel organe ou en cas de remplacement des membres du bureau d'un organe existant, seul le Président provisoire félicite le Président et seul le Président félicite les autres membres du bureau *[par. 237]*[9].

8. *Condoléances*

82. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que les condoléances adressées à une délégation à l'occasion du décès d'une haute personnalité ou en cas de catastrophe soient présentées exclusivement par le Président de l'Assemblée générale, par le Président d'une grande commission ou par le Président d'un organe subsidiaire au nom de l'ensemble des membres. Si les circonstances le justifient, le Président de l'Assemblée générale pourrait convoquer à cet effet une séance plénière extraordinaire *[par. 242]*.

83. D'autre part, le Comité spécial prend note de la pratique selon laquelle le Président de l'Assemblée générale, au nom de l'ensemble des membres, adresse un télégramme au pays intéressé *[par. 243]*.

9. *Vote par appel nominal*

84. Le Comité spécial, tout en estimant qu'il n'y a pas lieu de modifier les dispositions du règlement intérieur relatives au vote par appel nominal, recommande que les délégations s'efforcent de ne demander un tel vote que pour des raisons valables *[par. 247]*.

10. *Dispositifs électroniques*

85. Le Comité spécial n'a pas estimé devoir se prononcer au sujet de l'utilisation éventuelle d'un système électronique de vote par toutes les commissions, étant donné que la question de l'installation d'un dispositif mécanique de vote figurait dans le projet d'ordre du jour de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale *[par. 249]*.

86. Le Comité spécial n'a pas retenu la suggestion tendant à l'installation d'un système mécanique ou électronique de chronométrage dans les salles de l'Assemblée générale et des grandes commissions *[par. 250]*.

VII. — RÉSOLUTIONS

A. — DÉPÔT DES PROJETS DE RÉSOLUTION

1. *Date de dépôt des projets*

87. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que les projets de résolution soient déposés le plus tôt possible afin de conférer aux débats un caractère plus concret. Le Comité estime toutefois qu'il ne convient pas d'établir de règle rigide en la matière, car c'est aux délégations qu'il appartient de déterminer, dans chaque cas, le moment le plus opportun pour la présentation des projets *[par. 254]*.

88. En vue de concrétiser le plus rapidement possible les débats sans obliger les délégations à présenter un projet de résolution formel, le Comité spécial estime en

[9] Pour les félicitations dans les grandes commissions, voir article 110, adopté sur la recommandation du Comité spécial.

outre que les délégations devraient recourir plus souvent à la possibilité de distribuer des projets de résolution en tant que documents de travail officieux qui serviraient de base à la discussion mais dont la teneur aurait un caractère strictement provisoire *[par. 255]*.

2. *Dépôt des projets sous forme écrite*

89. En raison des pertes de temps considérables que pourrait entraîner une telle mesure, le Comité spécial n'a pas cru devoir donner suite à la suggestion visant à ce que les propositions et amendements soient nécessairement remis par écrit *[par. 256]*.

3. *Consultations*

90. Le Comité spécial, reconnaissant la valeur incontestable des consultations, estime que les délégations devraient explorer toutes les possibilités d'aboutir à des textes négociés. Le Comité considère toutefois que l'initiative de telles consultations appartient exclusivement aux délégations intéressées et ne saurait en aucun cas faire l'objet de dispositions obligatoires *[par. 258]*.

91. Le Comité spécial estime, en outre, qu'il conviendrait d'inviter les présidents des grandes commissions à garder présente à l'esprit la possibilité de constituer, le cas échéant, des groupes de travail en vue de faciliter l'adoption d'un texte concerté. Ces groupes seraient ouverts, selon les cas, aux délégations intéressées. Cependant, le Comité ne juge pas opportun d'envisager la création d'un tel groupe de travail chaque fois que deux ou plusieurs projets de résolution ont été présentés sur la même question *[par. 259]*.

4. *Nombre de coauteurs*

92. Le Comité spécial n'a pas retenu la proposition tendant à limiter le nombre de coauteurs d'un projet de résolution *[par. 260]*.

93. Le Comité spécial tient toutefois à rappeler la pratique selon laquelle il appartient aux auteurs d'une proposition de décider si d'autres délégations peuvent s'en porter coauteurs *[par. 261]*.

5. *Délai entre le dépôt des projets et leur examen*

94. Le Comité spécial, tout en reconnaissant les difficultés qu'éprouvent certaines délégations à consulter leur gouvernement dans le délai prévu par les articles 80 et 121[r] du règlement intérieur, ne juge pas opportun d'envisager une modification desdits articles *[par. 265]*.

B. — TENEUR DES RÉSOLUTIONS

95. Le Comité spécial est d'avis que, par souci d'efficacité, le texte des résolutions devrait être aussi clair et succinct que possible. Le Comité reconnaît toutefois que c'est exclusivement aux délégations intéressées qu'il appartient de décider de la teneur des propositions dont elles sont les auteurs *[par. 267]*.

96. D'autre part, le Comité spécial tient à souligner que le texte d'un projet de résolution ne devrait pas dépasser le cadre de compétence de la Commission qui en est saisie. Le Comité estime néanmoins qu'au cas où on ferait valoir qu'un projet outrepasse ce cadre c'est à la Commission qu'il appartiendrait de prendre une décision en conséquence *[par. 268]*.

[r] Articles 78 et 120 du présent règlement intérieur.

C. — Incidences financières

1. *Contrôle financier*

97. Le Comité spécial estime que les dispositions des articles 154 et 155[1] du règlement intérieur sont satisfaisantes et qu'elles devraient être rigoureusement appliquées *[par. 272]*.

98. Le Comité spécial considère, en outre, que les incidences financières des projets de résolution devraient être envisagées en fonction d'une évaluation globale des priorités et que les organes principaux devraient examiner soigneusement les projets de résolution adoptés par leurs organes subsidiaires lorsque ces projets comportent des ouvertures de crédits *[par. 273]*.

2. *Travaux du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires*

99. Le Comité spécial reconnaît que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires devrait se réunir plus souvent, mais ne se considère pas qualifié pour faire des recommandations détaillées à ce propos *[par. 275]*.

3. *Résolutions portant création de nouveaux organes*

100. Tout en reconnaissant qu'il ne faudrait créer des organes nouveaux qu'après mûre réflexion, le Comité spécial estime qu'il serait inopportun de modifier le règlement intérieur et de poser des règles absolues à cet égard *[par. 277]*.

D. — Procédure de vote

1. *Majorité requise*

101. Le Comité spécial estime que les articles 88 et 127[1] du règlement intérieur doivent être maintenus sous leur forme actuelle *[par. 282]*.

102. Le Comité spécial estime, d'autre part, que la suggestion visée au paragraphe 279 du rapport est inacceptable et dépasse d'ailleurs le cadre de son mandat *[par. 283]*.

2. *Mesures tendant à hâter la procédure*

103. Le Comité spécial, rappelant les recommandations qu'il a formulées par ailleurs au sujet de la discussion de questions déjà examinées en commission (voir par. 50 ci-dessus) et du vote par appel nominal (voir par. 84 ci-dessus), estime qu'il ne convient pas d'apporter de modifications aux dispositions du règlement intérieur relatives à ces deux questions *[par. 287]*.

3. *Consensus*

104. Le Comité spécial estime que l'adoption de décisions et de résolutions par consensus est souhaitable lorsqu'elle contribue à un règlement efficace et durable des différends et, partant, à un renforcement de l'autorité de l'Organisation. Le Comité désire cependant souligner que cette procédure ne doit pas restreindre le droit de chaque Etat Membre d'exposer pleinement ses vues *[par. 289]*.

E. — Réduction du nombre de résolutions

105. Le Comité spécial n'a pas retenu les propositions visant à réduire le nombre des résolutions de l'Assemblée générale *[par. 293]*.

---

[1] Articles 153 et 154 du présent règlement intérieur.

[1] Articles 86 et 126 du présent règlement intérieur.

VIII. — DOCUMENTATION[u]

A. — Réduction du volume de la documentation

106. Le Comité spécial recommande que l'Assemblée générale :

a) Rappelle les dispositions de ses résolutions 2292 (XXII) et 2538 (XXIV), qui sont résumées dans le document A/INF/136, et souligne la nécessité, pour les Etats Membres comme pour le Secrétariat, compte tenu de ses règles intérieures, de respecter strictement lesdites dispositions, non seulement dans leur lettre, mais aussi dans leur esprit;

b) Donne pour instructions à ses organes subsidiaires d'inscrire à l'ordre du jour de chaque session un point relatif au contrôle et à la limitation de la documentation de l'organe lui-même, conformément à l'esprit du paragraphe 3 de la résolution 1272 (XLII) de l'Assemblée générale *[par. 300]*.

B. — Préparation et distribution des documents

107. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale ce qui suit :

a) Il faut veiller scrupuleusement à ce que les documents soient distribués à temps dans toutes les langues de travail;

b) Tous les organes subsidiaires de l'Assemblée générale doivent être tenus de terminer leurs travaux et de soumettre leurs rapports avant l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée;

c) Les rapports à examiner par l'Assemblée générale doivent être aussi courts que possible et contenir des renseignements précis, à savoir exclusivement la description des travaux accomplis par l'organe intéressé, les conclusions auxquelles il a abouti, ses décisions et les recommandations faites à l'Assemblée; les rapports doivent inclure, le cas échéant, un résumé des propositions, conclusions et recommandations. En règle générale, aucun document publié antérieurement (documents de travail et autres documents de base) ne doit être inséré dans les rapports ou annexé auxdits rapports, mais ces documents doivent être mentionnés quand c'est nécessaire;

d) Compte tenu des besoins des Etats Membres, le nombre d'exemplaires des rapports et autres documents de l'Organisation des Nations Unies doit, chaque fois qu'il convient, être limité, c'est-à-dire qu'ils doivent être publiés dans la série des documents — /L *[par. 304]*[v]

C. — Comptes rendus des séances et enregistrements sonores

108. Le Comité spécial recommande que l'article 60, sous sa forme modifiée[w] soit appliqué compte tenu des observations ci-après :

a) Des comptes rendus analytiques continueraient d'être établis pour le Bureau et pour toutes les grandes commissions autres que la Première Commission;

b) L'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, déciderait chaque année s'il convient de laisser à la Commission politique spéciale la faculté, qui lui est donnée traditionnellement, de faire établir, à sa demande expresse, des transcriptions des débats de certaines de ses séances ou de parties desdites séances;

c) L'établissement de comptes rendus analytiques pour les organes subsidiaires serait revu périodiquement par l'Assemblée générale, compte tenu du rapport du Corps commun d'inspection sur le remplacement des comptes rendus analytiques par des minutes, ainsi que des observations y relatives du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[x];

---

[u] Voir également résolution 2836 (XXVI).

[v] Pour les recommandations relatives aux rapports des grandes commissions, voir par. 43 ci-dessus.

[w] Article 58 du présent règlement intérieur (voir introduction, par. 30, *a*).

[x] E/4802 et Add.1 et 2.

d) Les enregistrements sonores seraient conservés par le Secrétariat conformément à sa pratique *[par. 309]*.

IX. — ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. — Réduction du nombre des organes

109. Le Comité spécial recommande que l'Assemblée générale réexamine soit périodiquement, soit lors de l'étude de leurs rapports, l'utilité de ses divers organes subsidiaires *[par. 313]*.

110. Le Comité spécial recommande en outre que l'Assemblée générale envisage, le cas échéant, de fusionner certains de ces organes *[par. 314]*.

B. — Composition des organes

111. Le Comité spécial estime que la composition d'un organe est fonction de la nature et du mandat dudit organe et que, de ce fait, elle ne saurait faire l'objet d'une règle générale *[par. 318]*.

112. Le Comité spécial est d'avis que tout organe subsidiaire de l'Assemblée générale devrait, lorsqu'il y a lieu, être habilité à convier un Etat Membre ne faisant pas partie dudit organe à participer, sans droit de vote, à la discussion d'une question si l'organe estime qu'elle présente un intérêt particulier pour ledit Etat Membre *[par. 319]*.

113. Le Comité spécial est également d'avis que la composition des organes subsidiaires fasse l'objet d'un renouvellement périodique *[par. 320]*.

114. Enfin, le Comité spécial estime que les déplacements d'organes subsidiaires hors de leur lieu normal de réunion ne devraient être autorisés par l'Assemblée générale que lorsque la nature de leurs travaux rend ces déplacements indispensables *[par. 321]*.

C. — Calendrier des réunions

115. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que le Secrétaire général joue un rôle plus important dans l'établissement du calendrier des réunions, étant entendu que, dans chaque cas, il appartient à l'organe intéressé de décider en dernier ressort *[par. 323]*.

X. — QUESTIONS DIVERSES

A. — Pouvoirs des délégations

116. Le Comité spécial, tout en étant conscient des problèmes que pose la non-reconnaissance par l'Assemblée générale des pouvoirs d'une délégation, n'estime pas devoir faire de proposition à cet égard *[par. 327]*.

B. — Rôle du Secrétaire général

117. Le Comité spécial est d'avis que le Secrétaire général devrait jouer un rôle actif en formulant des suggestions concernant l'organisation des sessions, étant entendu que c'est à l'Assemblée générale qu'il appartiendra de se prononcer en dernier ressort sur les recommandations qu'il aura faites *[par. 331]*.

C. — Secrétariat

118. Le Comité spécial considère que la question de la réforme du Secrétariat, quel qu'en soit le bien-fondé, ne relève pas de son mandat. Il n'estime donc pas devoir formuler de recommandation à ce sujet *[par. 333]*.

D. — Directives concernant la procédure de l'Assemblée générale et assistance aux présidents

1. *Etablissement d'un manuel de procédure*

119. Le Comité spécial recommande que l'Assemblée générale envisage de prier le Secrétaire général d'établir une compilation systématique et complète des conclusions que l'Assemblée pourrait adopter sur la base des rapports du Comité spécial et du Corps commun d'inspection, laquelle deviendrait une annexe au règlement intérieur de l'Assemblée générale *[par. 339]*.

2. *Répertoire de la pratique des organes de l'Organisation des Nations Unies*

120. Le Comité spécial, reconnaissant l'utilité du *Répertoire de la pratique des organes de l'Organisation des Nations Unies*, exprime l'espoir que celui-ci sera mis à jour le plus rapidement possible *[par. 341]*.

3. *Etablissement d'un répertoire de la pratique de l'Assemblée générale fondé sur le règlement intérieur*

121. Le Comité spécial n'a pas cru devoir retenir la proposition concernant la publication d'un répertoire de la pratique de l'Assemblée générale fondé sur le règlement intérieur *[par. 344]*.

4. *Rappel des recommandations antérieures*

122. Il a été suggéré que le Président de l'Assemblée générale rappelle, au début de la session, les recommandations relatives à l'amélioration des méthodes de travail que l'Assemblée a approuvées, notamment par sa résolution 1898 (XVIII)[y], et les signale tout particulièrement à l'attention des présidents des grandes commissions. Tout en reconnaissant le bien-fondé de cette suggestion, le Comité spécial n'a pas estimé devoir formuler de recommandation précise à son sujet *[par. 345 et 346]*.

123. Le Comité spécial n'a pas retenu la suggestion tendant à ce que le rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale[z] soit réimprimé, en raison des incidences financières qu'elle comporterait *[par. 345 et 346]*.

5. *Assistance en matière de procédure*

124. Le Comité spécial a pris note du fait qu'il n'était pas possible d'affecter en permanence un membre du Service juridique à chacune des grandes commissions, mais que des conseils juridiques étaient toujours fournis sur demande, soit oralement soit par écrit *[par. 348]*.

125. Le Comité spécial n'a pas cru devoir formuler de recommandation sur la proposition tendant à ce que le Président de l'Assemblée générale et les présidents des grandes commissions disposent de plusieurs assistants, choisis parmi les membres du Secrétariat et, dans la mesure du possible, parmi les membres des délégations elles-mêmes, auxquels ils confieraient certains points de l'ordre du jour pour qu'ils les examinent de près avec les délégations directement intéressées et accélèrent ainsi les progrès de l'Assemblée *[par. 347 et 348]*.

E. — Etudes concernant le règlement intérieur

126. Le Comité spécial n'a pas estimé devoir retenir les suggestions tendant à insérer dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale des dispositions similaires à celles du règlement intérieur du Conseil économique et social *[par. 352]*.

---

[y] Voir annexe IV.

[z] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes*, point 25 de l'ordre du jour, document A/5423.

127. Le Comité spécial, ayant pris note de la proposition concernant une étude comparative des règlements intérieurs de l'Assemblée générale et des organes directeurs des institutions spécialisées, suggère que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche envisage d'entreprendre la réalisation d'un tel projet *[par. 353]*.

128. Enfin, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que le Secrétariat soit chargé de procéder à une étude comparative des textes du règlement intérieur de l'Assemblée générale dans les diverses langues officielles afin d'en assurer la concordance *[par. 354]*.

F. — Programme spécial de formation

129. Le Comité spécial, conscient des problèmes de formation qui se posent aux délégations, notamment en ce qui concerne les représentants nouvellement arrivés, suggère que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche envisage d'y apporter une solution *[par. 356]*.

G. — Groupes régionaux

130. Le Comité spécial fait sienne la suggestion tendant à ce que les noms des présidents des groupes régionaux pour le mois en cours soient publiés dans le *Journal des Nations Unies* et recommande à l'Assemblée générale de laisser au Secrétariat le soin de déterminer la fréquence avec laquelle il convient de l'appliquer *[par. 357 et 358]*.

ANNEXE VI

Décision 34/401 relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale [a]

I. — ORGANISATION DE LA SESSION

A. — *Bureau*

1. Le Bureau doit, au début de chaque session, examiner la manière de rationaliser au mieux les travaux de la session.

2. Le Bureau doit en outre se réunir périodiquement pendant toute la durée de la session pour examiner les progrès des travaux et présenter à l'Assemblée générale des recommandations relatives au programme général de la session et aux mesures visant à améliorer ses travaux.

B. — *Horaires des séances*

3. Tant les séances plénières que les séances des commissions doivent commencer à 10 h 30 et à 15 heures et, afin d'accélérer les travaux de l'Assemblée générale, toutes les séances doivent être ouvertes promptement à l'heure prévue.

C. — *Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour*

4. Les questions de fond doivent, en règle générale, être examinées d'abord par une grande commission et, par conséquent, les questions réservées auparavant aux séances plénières doivent désormais être renvoyées à une grande commission, à moins que les circonstances n'exigent qu'elles continuent à être examinées en séance plénière.

D. — *Débat général*

5. Par considération pour les autres orateurs et pour conserver la dignité du débat général, les délégations doivent s'abstenir d'exprimer des félicitations dans la salle de l'Assemblée générale à la suite d'un discours.

E. — *Explications de vote*

6. Les explications de vote doivent être limitées à dix minutes.

7. Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.

---

[a] Dispositions adoptées par l'Assemblée générale à ses 4e, 46e, 82e et 99e séances plénières, les 21 septembre, 25 octobre, 29 novembre et 12 décembre 1979, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau. La section VI de la décision, qui concerne principalement la création du Comité spécial des organes subsidiaires, n'est pas reproduite dans la présente annexe.

F. — *Droit de réponse*

8. Les jours où il y a deux séances et où ces séances sont consacrées à l'examen du même point de l'ordre du jour, les délégations doivent exercer leur droit de réponse en fin de journée.

9. Le nombre des interventions faites dans l'exercice du droit de réponse par une délégation à une séance donnée doit être limité à deux par point de l'ordre du jour.

10. La durée de la première intervention d'une délégation dans l'exercice du droit de réponse sur tout point de l'ordre du jour à une séance donnée doit être limitée à dix minutes et celle de la seconde intervention à cinq minutes.

G. — *Non-utilisation de la tribune*

11. Les délégations qui souhaitent expliquer leur vote, exercer leur droit de réponse ou présenter une motion de procédure doivent prendre la parole de leur place.

H. — *Questions budgétaires et financières*

12. Il est essentiel que les grandes commissions prévoient des délais suffisants pour l'établissement des prévisions de dépenses par le Secrétariat, ainsi que pour l'examen de celles-ci par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par la Cinquième Commission, et qu'elles tiennent compte de cette nécessité lorsqu'elles adoptent leur programme de travail.

13. En outre :

a) Une date limite obligatoire — le 1er décembre au plus tard — doit être fixée pour la présentation à la Cinquième Commission de tous les projets de résolution ayant des incidences financières;

b) La Cinquième Commission doit, comme pratique générale, envisager d'accepter sans débat les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant les incidences financières des projets de résolution, jusqu'à concurrence d'un montant limite prescrit, à savoir 25 000 dollars pour une dépense donnée;

c) Des délais fermes doivent être fixés pour que les rapports des organes subsidiaires qui doivent être examinés par la Cinquième Commission soient présentés au plus tôt;

d) Un minimum de quarante-huit heures doit être prévu entre la présentation d'une proposition impliquant des dépenses et le vote sur cette proposition, afin de permettre au Secrétaire général d'établir et de présenter l'état des incidences administratives et financières s'y rapportant.

I. — *Rapports des grandes commissions*

14. Les rapports des grandes commissions doivent être aussi concis que possible et, sauf dans des cas exceptionnels, ne doivent pas contenir de résumé des débats.

15. La pratique relative à l'examen en séance plénière des rapports de la Deuxième Commission, selon laquelle il est déclaré que les positions des délégations concernant les projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les comptes rendus officiels pertinents, doit être appliquée aux rapports d'autres commissions.

J. — *Procédure de vote à l'occasion d'élections*

16. La pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre

de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale et s'appliquer également à l'élection du Président et des vice-présidents de l'Assemblée générale, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.

K. — *Déclarations de clôture*

17. Pour gagner du temps en fin de session, l'Assemblée générale et ses grandes commissions doivent abandonner la pratique des déclarations de clôture, à l'exception de celles des présidents.

II. — TRAVAUX DES GRANDES COMMISSIONS

18. Avant la fin d'une session de l'Assemblée générale, les groupes régionaux doivent convenir de la répartition entre eux des postes de président pour la session suivante.

19. Les candidats aux postes de président des grandes commissions doivent être désignés dès que possible.

20. Il est vivement recommandé que les candidats présentés au poste de président des grandes commissions aient l'expérience du fonctionnement de l'Assemblée générale.

21. Pendant les sessions, les grandes commissions doivent confier au Président ou à d'autres membres de leur bureau, dans les cas appropriés, la responsabilité des négociations officieuses visant à parvenir à des accords sur des questions spécifiques.

22. Les présidents des grandes commissions doivent exercer pleinement leur autorité aux termes de l'article 106 du règlement intérieur et, en particulier, proposer plus fréquemment la limitation du temps de parole ou du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question donnée.

23. Les grandes commissions qui ont besoin du plus grand nombre de séances doivent être encouragées à en tenir davantage au début de la session, de manière à permettre une meilleure répartition des séances sur toute la session.

III. — DOCUMENTATION

24. Les organes subsidiaires sont requis de terminer leurs travaux au plus tard le 1er septembre, de manière que leurs rapports puissent être distribués dans toutes les langues de travail en temps voulu pour être examinés dès l'ouverture de la session de l'Assemblée générale, et le Comité des conférences doit tenir pleinement compte de cette disposition.

25. Aucun rapport ne doit comporter une compilation de documents précédents.

26. Les organes subsidiaires ne doivent pas annexer à leurs rapports des comptes rendus analytiques de leurs séances ou d'autres documents qui ont déjà été distribués à tous les Etats Membres.

27. L'Assemblée générale doit revoir périodiquement dans quelle mesure ses organes subsidiaires ont besoin de comptes rendus analytiques.

28. L'Assemblée générale et ses grandes commissions doivent se borner à prendre acte des rapports du Secrétaire général ou des organes subsidiaires qui n'appellent pas de décision de la part de l'Assemblée, sans tenir de débat ni adopter de résolution, à moins que le Secrétaire général ou l'organe intéressé ne le demande expressément.

29. La publication des rapports des organes principaux et des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, ainsi que des projets de résolution et des amendements, doit avoir la priorité sur celle de toutes communications reçues des Etats Membres.

30. Les Etats Membres doivent s'abstenir, dans la mesure du possible, de demander que leurs communications soient distribuées comme documents de l'Assemblée générale et demander, le cas échéant, qu'elles le soient sous le couvert d'une note verbale dans les langues officielles dans lesquelles ils les ont présentées.

IV. — Résolutions

31. Les organes subsidiaires qui font rapport à l'Assemblée générale doivent présenter, dans toute la mesure possible, des projets de résolution afin de faciliter l'examen des points.

32. Chaque fois que cela sera possible, les résolutions qui prévoient qu'une question sera examinée à une session ultérieure ne doivent pas donner lieu à l'inscription d'un nouveau point distinct à l'ordre du jour et la question doit être examinée au titre du point sous lequel la résolution a été adoptée.

V. — Planification des séances

33. Le Comité des conférences doit être autorisé à jouer un rôle plus efficace en ce qui concerne la planification des séances et l'utilisation des services et installations de conférence.

34. Aucun organe subsidiaire de l'Assemblée générale ne doit être autorisé à se réunir au Siège de l'Organisation pendant une session ordinaire de l'Assemblée, si ce n'est avec l'assentiment exprès de celle-ci.

VI. — Organes subsidiaires de l'Assemblée générale[b]

[b] Cette section, qui concerne principalement la création du Comité spécial des organes subsidiaires, n'est pas reproduite dans la présente annexe.

ANNEXE VII [a]

Conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, relatives à la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale

1. L'ordre du jour des sessions de l'Assemblée générale devrait être simplifié dans la mesure du possible par regroupement ou fusion de questions connexes, après consultation des délégations intéressées et avec leur accord*.

2. Certaines questions devraient être renvoyées, lorsqu'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou à des institutions spécialisées. Le droit des Etats de demander que des questions données soient examinées par l'Assemblée générale ne devrait pas être remis en question.

3. Il faudrait appliquer plus strictement la recommandation formulée au paragraphe 28 de l'annexe V au règlement intérieur de l'Assemblée générale, selon laquelle l'Assemblée devrait veiller à ce que, dans la mesure du possible, les mêmes questions ou les mêmes aspects d'une question ne soient pas examinés par plus d'une grande commission, sauf dans les cas où il serait utile que la Sixième Commission soit consultée sur les aspects juridiques de questions dont sont saisies d'autres grandes commissions.

4. Le Bureau devrait jouer plus pleinement le rôle qui lui est assigné conformément à l'article 42 du règlement intérieur et aux paragraphes 1 et 2 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, en examinant périodiquement les travaux de l'Assemblée et en faisant les recommandations nécessaires.

5. Les présidents des grandes commissions devraient, compte tenu de l'expérience acquise, prendre l'initiative de proposer le regroupement de questions analogues ou connexes afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même débat général.

6. Les présidents des grandes commissions devraient proposer suffisamment tôt à la Commission de clore la liste des orateurs pour chacune des questions.

7. Les programmes de travail arrêtés devraient être respectés. A cette fin, les séances devraient commencer à l'heure prévue et le temps attribué aux séances devrait être pleinement utilisé.

8. Le bureau de chacune des grandes commissions devrait périodiquement faire le point des travaux et, en cas de besoin, proposer des mesures tendant à éviter tout retard par rapport au calendrier prévu.

9. Les procédures de négociation devraient être soigneusement choisies en fonction du type de sujet en discussion.

10. Le Secrétariat devrait faciliter les consultations officieuses en fournissant les services de conférence adéquats**.

---

* On a émis l'opinion que l'accord des délégations intéressées n'était pas indispensable.

** On a fait observer que cette recommandation ne devait pas avoir d'incidences financières et qu'elle était approuvée à cette condition.

[a] Par sa résolution 39/88 B du 13 décembre 1984, l'Assemblée générale a approuvé les conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, relatives à la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale, et a décidé qu'elles seraient annexées à son règlement intérieur; ces conclusions sont reproduites dans la présente annexe.

11. Le mandat des organes subsidiaires devrait être défini avec soin afin d'éviter que les travaux de ces organes ne se chevauchent ou ne fassent double emploi. L'Assemblée générale devrait aussi examiner périodiquement la question de l'utilité de ses organes subsidiaires.

12. Les résolutions devraient être aussi claires et succinctes que possible.

INDEX

Le présent index porte sur le règlement intérieur ainsi que sur les recommandations qui figurent dans les annexes audit règlement. Il convient de noter que :

a) Dans la première colonne, intitulée "Articles", les chiffres en italique renvoient aux articles du règlement intérieur relatifs aux commissions;

b) Dans la deuxième colonne, intitulée "Annexes", les chiffres romains I à VII renvoient aux différentes annexes et les chiffres arabes indiquent les paragraphes pertinents de chaque annexe.

A

	Articles	*Annexes*
Absence de membres du bureau	32, *105*	
Admission de nouveaux Membres	83, 134-138	
Ajournement : *voir* Motions de procédure.		
Amendements :		
Voir aussi Propositions et amendements.		
Définition	90, *130*	
Vote sur les amendements	84, 90, *130*	
Appel nominal (vote par)	87, *127*	V 84

B

Budget : *voir* Questions administratives et budgétaires.		
Bureau	38-44	
Composition	38	
Date de clôture de la session	2, 41, 99	V 4
Election	31, 92-94	
Fonctions	40-42, 44	IV, *f*; V 11, 12, 14; VI 1; VII 4
Fréquence des réunions	42	I 20; IV, *f*; V 13; VI 2; VII 4
Participation de membres qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour	43	
Président	38, 39	
Présidents des grandes commissions	38, 39	V 10
Recommandations touchant l'inscription de questions à l'ordre du jour	21, 23, 40	V 12
Remplaçants	39	V 10

Bureau (*suite*) :

	Articles	*Annexes*
Représentativité	31, 38	V 10
Résolutions (révision des)	44	
Bureaux des commissions : *voir* Commissions; Présidents des grandes commissions; Rapporteurs; Vice-présidents des commissions.		

C

Charte :		
Art. 12	49	
Art. 17	160	
Art. 19	160	
Art. 23	143	
Art. 35	13	
Art. 57	11	
Art. 83	147	
Art. 85	147	
Art. 86	83, 147, 149	
Clôture (déclarations de)		VI 17
Clôture du débat : *voir* Débat.		
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	155-157	
Comité des contributions	158-160	
Commissions :		
Voir aussi Bureau; Comité consultatif; Comité des contributions; Grandes commissions; Organes subsidiaires; Pouvoirs (Commission de vérification des); Présidents des grandes commissions; Rapporteurs; Vice-présidents.		
Comptes rendus et enregistrements sonores des séances	58	V 108; VI 27
Création	96	
Langues	51	
Membres des bureaux :		
Election	*101, 103, 105*	V 40; VI 18-20
Félicitations	*110*	
Remplacement	*105*	
Ordre du jour	*97*	
Organisation des travaux	*99*	IV, *d*
Quorum	*108*	
Rapports :		
Discussion en séance plénière	66	VI 15
Présentation verbale		V 52, 53
Teneur		V 43, 107, *c*; VI 14
Renvoi de questions aux commissions	63-65, *97*	I 22, 23; II 1, 19, 20; V 25, 26, 28; VI 4; VII 3
Représentation des Membres	*100-101*	

	Articles	*Annexes*
Commissions (*suite*) :		
Sous-commissions	*102*	I 14; II 29; IV, *c*; V 66
Communications (distribution de)		VI 30
Compétence de l'Assemblée générale ou de ses commissions :		
Conflits de compétence		I 22; II 19; V 38
Décisions sur la compétence	79, *124*	
Projets de résolution		V 96
Comptes rendus des séances :		
Comptes rendus analytiques	47, 54, 58	V 108; VI 27
Comptes rendus *in extenso*	47, 54, 58	V 108
Fonctions du Secrétariat	47	V 107
Langues	54	
Condoléances		V 82, 83
Conduite des débats	63-81, *108-123*	
Conseil de sécurité :		
Admission de nouveaux Membres	136, 137	
Convocation de sessions extraordinaires et extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale	8-10	
Election des membres non permanents	83, 142-144	
Elections partielles	140	
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	49	
Mandats	139	
Notification en vertu de l'Article 12 de la Charte	49	
Rapports	13, 136, 137, 141	
Secrétaire général (recommandation touchant la nomination du)	141	
Conseil de tutelle :		
Election des membres qui n'administrent pas de territoire sous tutelle	83, 147-149	
Elections partielles	140	
Mandats	139	
Rapports	13	
Régime de tutelle	83	
Conseil économique et social :		
Election des membres	83, 145, 146	
Elections partielles	140	
Mandats	139	
Rapports	13	

	Articles	*Annexes*
Conseillers	25, *100*, *101*	
Consensus		V 104
Conventions		I 13, 14
Cour internationale de Justice :		
Demandes d'avis consultatif		II, *a*
Election des membres	150, 151	
Rapports	13	
D		
Débat :		
Voir aussi Orateurs.		
Ajournement	74, *116*	
Motion d'ajournement (ordre de priorité)	77, *119*	
Pouvoirs du Président	35, *106*	
Clôture	75, *117*	
Motion de clôture (ordre de priorité)	77, *119*	
Pouvoirs du Président	35, *106*	
Débat général :		
Assemblée plénière :		
Durée		V 45
Félicitations aux orateurs		VI 5
Fréquence		V 44
Interventions		V 48
Liste des orateurs		V 46
Grandes commissions		V 61-63; VII 5
Décisions :		
Du Président d'une commission	*113*	V 79, *b*, 79, *c*
Du Président de l'Assemblée générale	71	V 79, *b*, 79, *c*
Déclarations de clôture		VI 17
Délégations	25, 26, 100, 101	V 44
Dépenses :		
Voir aussi Comité consultatif; Comité des contributions.		
Incidences financières des résolutions	153, 154	V 97, 98; VI 12, 13
Propositions tendant à modifier la répartition des dépenses	24	
Discussion générale : *voir* Débat général.		
Distribution de communications		VI 30
Division des propositions et des amendements : *voir* Propositions et amendements; Vote.		
Documents :		
Accompagnant les propositions d'inscription d'une question à l'ordre du jour	20	V 18
Langues	56, 57	
Préparation et distribution	47	V 107; VI 24-26, 29, 30
Réduction du volume de la documentation		V 106
Droit de réponse	73, *115*	V 77, 78; VI 8-11

E

	Articles	*Annexes*
Elections	31, 83, 92-94, *102*, *103*, *105*, *132*, 139-151	
Voir aussi Vote.		
Conseil de sécurité (membres non permanents du)	83, 142-144	
Conseil de tutelle (membres qui n'administrent pas de territoire sous tutelle)	83, 147-149	
Conseil économique et social (membres du)	83, 145, 146	
Cour internationale de Justice (membres de la)	150, 151	
Elections partielles	34, *105*, 140	
Explications de vote au scrutin secret non autorisées	88, *128*	
Mandat des membres des conseils	141	
Membres des bureaux	*101-103*	V 40, 54-57; VI 18-20
Non-recours au scrutin secret		VI 16
Partage égal des voix	93, *132*	
Présentation de candidatures exclue	92	
Président et vice-présidents de l'Assemblée générale	31	VI 16
Procédure en matière d'élections	92-94, 132	
Scrutin secret	92, 103	VI 16
Enregistrements sonores des séances	58	V 108
Etats non membres :		
Demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire	13	
Experts	25, *100*, *101*	
Explications de vote	88, *128*	V 74-76; VI 6, 7, 11

F

Félicitations :		
Aux membres du bureau d'un organe subsidiaire		V 81
Aux membres du bureau d'une grande commission	*110*	
Aux orateurs		VI 5
Au Président de l'Assemblée générale		V 80
Finances : *voir* Questions administratives et budgétaires.		

G

Grandes commissions :		
Voir aussi Commissions; Orateurs; Séances.		
Comptes rendus et enregistrements sonores des séances	58	
Conflits de compétence		

Grandes commissions (*suite*) :	*Articles*	*Annexes*
Débat général		V 61-63; VII 5
Examen simultané de plusieurs points de l'ordre du jour		V 65
Fonctions	*98*	V 29-38
Langues	51	
Membres des bureaux :		
Election	*99*, *101*, *103*, 105	V 40; VI 18-20
Félicitations	*110*	
Remplacement	*105*	
Ordre du jour	*97*	
Quorum	*108*	
Rapports :		
Discussion en séance plénière	66	
Présentation verbale		V 52, 53
Teneur		V 43, 107, *c*
Représentation des Membres	*100*, *101*	
Sous-commissions	*102*	I 14; II 29; IV, *c*; V 66
Travaux :		
Commencement		V 58, 59
Etat d'avancement		V 60; VII 8
Organisation	*99*	VI 21, 23
Groupes de travail		I 14; II 29; IV, *e*; V 66
I		
Incidences financières des résolutions	153, 154	V 97, 98; VI 12, 13
Institutions spécialisées :		
Budgets administratifs	157	
Notification des sessions de l'Assemblée générale	11	
Rapports	13	
Renvoi de questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale		V 22; VII 2
Interprétation des interventions :		
Faites dans une langue autre que les langues de l'Assemblée générale	53	
Faites dans une langue de l'Assemblée générale	52	
Interprétation du règlement intérieur	162	
Interruption temporaire d'une session	6	
J		
Journal des Nations Unies	55	

L

	Articles	*Annexes*
Langues	51-57	
Autres que langues de l'Assemblée générale	53, 57	
Commissions et sous-commissions	51	
Comptes rendus des séances :		
Comptes rendus analytiques	54	
Comptes rendus *in extenso*	54	
Documents	56, 57	
Grandes commissions	51	
Interprétation des interventions :		
Faites dans une langue autre que les langues de l'Assemblée générale	53	
Faites dans une langue de l'Assemblée générale	52	
Journal des Nations Unies	55	
Langues de travail	51	
Langues officielles	51	
Résolutions	56	
Traduction	57	
Liste annotée des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire		V 17, *b*, 17, *c*
Liste des orateurs : *voir* Orateurs.		
Liste préliminaire des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire		V 17, *a*
Liste supplémentaire	14, 18	

M

Maintien de la paix et de la sécurité internationales	49, 83	
Majorité requise : *voir* Vote.		
Mandat (durée du) :		
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	156	
Comité des contributions	159	
Conseil de sécurité (membres non permanents du)	142	
Conseil de tutelle (membres qui n'administrent pas de territoire sous tutelle)	148	
Conseil économique et social	145	
Dispositions générales	139	
Président de l'Assemblée générale	31	
Vice-présidents de l'Assemblée générale	31	
Méditation (minute de silence consacrée à la prière ou à la)	62	
Membres :		
Admission de nouveaux Membres	83, 134-138	

Membres (*suite*) :

	Articles	*Annexes*
Communications aux Membres :		
Liste annotée des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire		V 17, *b*, 17, *c*
Liste préliminaire des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire		V 17, *a*
Liste supplémentaire	14, 18	
Ordre du jour provisoire	12, 16	
Résolutions	59	
Délégations :		
Composition	25	
Pouvoirs	27-29	
Représentants suppléants	26	
Exclusion de Membres	83	
Participation aux débats du Bureau	43	
Représentation aux grandes commissions	*100*, *101*	
Suspension des droits et privilèges de Membres	83	
Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation	62	
Motions :		
Voir aussi Propositions et amendements.		
Retrait et nouvelle présentation	80, *122*	
Motions de procédure :		
Ajournement du débat	74, *114*	
Ajournement ou suspension de la séance	76, *118*	
Clôture du débat	75, *117*	
Nombre d'orateurs autorisé (limitation du)	74, 75, *116*, 117	
Non-utilisation de la tribune		VI 11
Ordre des motions de procédure	77, *119*	
Pouvoirs du Président	35, *106*	
Motions d'ordre :		
Décision sur les motions d'ordre	71, *113*	
Définition		V 79
Pendant un vote	88, *128*	
Pouvoirs du Président	35, *106*	

N

Nomination :		
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	155	
Comité des contributions	158	
Secrétaire général	141	
Non-utilisation de la tribune		V 51; VI 11
Notes verbales		VI 30
Nouveaux Membres	83, 134-138	
Nouvel examen des propositions	81, 123	

O

	Articles	*Annexes*
Orateurs :		
Voir aussi Débats		
Clôture de la liste des orateurs	73, 115	V 46, 69
Pouvoirs du Président	35, 106	
Déclarations de clôture		VI 17
Droit de réponse	73, 115	V 77, 78; VI 8-11
Félicitations aux orateurs		VI 5
Limitation du nombre des interventions permises à chaque représentant	72, *114*	
Pouvoirs du Président	35, *106*	
Limitation du nombre d'orateurs autorisé :		
Ajournement du débat	74, *116*	
Clôture du débat	75, *117*	
Division des propositions et amendements	89, *129*	
Inscription de questions à l'ordre du jour	23	
Limitation du temps de parole	72, *114*	V 48; VI 22
Nouvel examen des propositions (motions tendant à un)	81, *123*	
Limitation du temps de parole :		
Ajournement du débat	74, *116*	
Clôture du débat	75, *117*	
En général	72, *114*	V 48, 73
Explications de vote	88, *128*	V 74-76; VI 6, 7
Inscription de questions à l'ordre du jour	23	
Pouvoirs du Président	35, *106*	
Suspension ou ajournement de la séance	76, *118*	
Non-utilisation de la tribune		V 51; VI 11
Ordre des interventions	68, *109*	IV, g, ii; V 70, 71
Priorité des présidents de commission et des rapporteurs de commission	69, *111*	
Rappel à l'ordre	68, 72, *109* *114*	
Ordre du jour	12-24	VII 1
Adoption de l'ordre du jour	21	V 19-23
Bureau (fonctions du)	40, 41	V 12, 14
Débats relatifs à l'inscription de questions	23	
Dépenses (propositions tendant à modifier la répartition des)	24	
Grandes commissions	*97*	
Liste annotée des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire		V 17, *b*
Liste préliminaire des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire		V 17, *a*
Liste supplémentaire	14, 18	
Mémoire explicatif	20	V 18

	Articles	*Annexes*
Ordre du jour (*suite*) :		
Modification ou suppression de points de l'ordre du jour	22	
Ordre du jour provisoire :		
Sessions extraordinaires	16, 17	
Sessions ordinaires	12, 13	
Questions additionnelles :		
Sessions extraordinaires	19	
Sessions ordinaires	15	V 24
Questions supplémentaires :		
Sessions extraordinaires	18, 19	
Sessions ordinaires	14	
Répartition des dépenses (propositions tendant à modifier la)	24	
Répartition des questions	97	I 22, 23; V 25-28; VI 4; VII 3
Organes principaux (autres) :		
Voir aussi Conseil de sécurité; Conseil de tutelle; Conseil économique et social; Cour internationale de Justice; Secrétariat.		
Elections	140	
Mandats	139	
Notification des sessions de l'Assemblée générale	11	
Ordre du jour provisoire	13	
Questions supplémentaires :		
Sessions extraordinaires	18	
Sessions ordinaires	14	
Organes subsidiaires :		
Composition		V 113
Création	161	VII 11
Documentation		V 106, *b*; VI 24-26
Félicitations aux membres des bureaux		V 81
Nombre des organes		V 109, 110; VII 11
Non-recours au scrutin secret		VI 16
Participation d'Etats Membres ne faisant pas partie des organes		V 112
Rapports	13	
Réunions :		
Calendrier		V 115; VI 33, 34
Lieu		V 114; VI 33, 34
Vice-présidents (nombre de)		V 42
P		
Partage égal des voix : *voir* Elections; Vote.		
Plénières (séances) : *Voir* Séances plénières.		
Pouvoirs	27-29	
Admission provisoire en qualité de représentant	29	

	Articles	*Annexes*
Pouvoirs (*suite*) :		
Commission de vérification des pouvoirs	28	
Présentation des pouvoirs	27	
Président de l'Assemblée générale	30-37	
Bureau	38, 41, 42	
Commission de vérification des pouvoirs (nomination des membres de la)	28	
Décisions	71	V 79, *b*, 79, *c*
Droit de vote	37	
Election	31	VI 16
Félicitations au Président		V 80
Mandat	31	
Pouvoirs	35, 36, 67, 68, 73-76, 78, 88	I 39; IV, *g*; V 39
Président par intérim	32, 33, 37	
Président provisoire	30	
Remplacement	34	
Sessions extraordinaires d'urgence	63	
Président du Bureau	38,39	
Présidents des grandes commissions :		
Assistance aux présidents des commissions		I 39; V 124
Décisions	*113*	V 79
Droit de parole par priorité	69, *111*	
Droit de vote	*104*	
Election	*103*, *105*	V 40, 54-57; VI 18-20
Eligibilité	*101*	
Félicitations aux présidents	*110*	
Membres du Bureau de l'Assemblée générale	38, 39	V 10
Pouvoirs des présidents	*106-109*, *115-118* *120-128*	I 39; IV, *g*; V 39; VI 22; VII 5, 6, 8
Présidents par intérim	*105*	
Remplacement	*105*	
Prière (minute de silence consacrée à la — ou à la méditation)	62	
Priorité :		
Droit de parole	69, *111*	
Motions de procédure	77, *119*	
Projets de résolution : *voir* Propositions et amendements; Résolutions; Vote.		
Propositions et amendements :		
Voir aussi Résolutions; Vote.		
Amendements au règlement intérieur	163	II 1, *c*
Compétence de l'Assemblée générale ou des commissions	79, *121*	V 38, 96

	Articles	Annexes
Propositions et amendements (*suite*) :		
Division	89, *129*	
Nouvel examen	81, *123*	
Ordre de vote	90, 91, *130*, *131*	
Voir aussi Motions de procédure.		
Partage égal des voix	95, *133*	
Présentation et distribution	78, *120*	V 87, 88
Retrait et nouvelle présentation	80, *122*	
Q		
Questions additionnelles :		
Voir aussi Ordre du jour.		
Rapport préalable	15	
Questions administratives et budgétaires	13, 24, 83, 152-160	V 97, 98; VI 12, 13
Questions importantes	83-85	III F
Questions juridiques et questions de rédaction (méthodes et procédures employées pour traiter des)		II
Questions supplémentaires : *voir* Ordre du jour.		
Quorum	67, *108*	
R		
Rappel à l'ordre	68, 72, *109*, *114*	
Rapporteurs :		
Droit de parole par priorité	69, *111*	
Election	*102*, *103*, *105*	V 54-57
Eligibilité	*101*	
Rapports :		
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	157	
Commissions	15, 65, 66, 163	V 43, 52, 53, 107; VI 14, 15
Conseil de sécurité	13, 136, 137, 141	
Conseil de tutelle	13	
Conseil économique et social	13	
Cour internationale de Justice	13	
Financiers	13	
Institutions spécialisées	13	
Organes subsidiaires	13	V 107; VI 24-26, 28, 31
Secrétaire général	13, 48, 64	
Régime international de tutelle	83	
Règlement intérieur (interprétation et amendements)	162, 163	II 1, c

	Articles	*Annexes*
Remplacement :		
Membres du Bureau	39	
Président de l'Assemblée générale	32-34	
Présidents des commissions et membres des bureaux	*107*	
Renvoi de questions :		
A d'autres organes		V 22
Aux commissions	63-65, *97*	I 22, 23; II 1, 19, 20; V 25, 26, 28
Répartition des questions	*97*	I 22, 23; V 25-28; VI 4; VII 3
Réponse (droit de)	73, *115*	V 77, 78; VI 8-11
Représentants : *voir* Délégations; Pouvoirs.		
Résolution 377 A (V)	8, 9, 19	
Résolutions :		
Voir aussi Propositions et amendements; Vote.		
Auteurs		V 93
Communication aux Membres	59	
Consensus (adoption par)		V 104
Consultations		V 90, 91; VII 9
Date de dépôt		V 87, 88
Incidences financières	153, 154	V 97, 98; VI 12, 13
Langues	56	
Projet de résolution accompagnant une proposition d'inscription d'une question à l'ordre du jour	20	
Rédaction des résolutions		II 36; V 95; VI 32
Révision par le Bureau	44	
Teneur		V 95, 96; VII 12
Retrait des motions	80, *122*	

S

Séances :		
Voir aussi Grandes commissions; Orateurs; Motions de procédure.		
Ajournement	76, 77, *118* *119*	
Clôture	35, *106*	
Conduite des débats	63-81, *108-123*	
Ouverture	35, 67, *106*, *108*	IV, *g*, i; V 67; VI 3; VII 7
Plénières :		
Comptes rendus et enregistrements sonores des séances	58	V 108, *d*

	Articles	*Annexes*
Séances (*suite*) :		
Plénières (*suite*) :		
Condoléances		V 82, 83
Débat général		V 44-48
Félicitations		V 80
Non-utilisation de la tribune		V 51
Questions examinées directement en Assemblée plénière		V 27
Quorum	67	
Rapports des commissions :		
Discussion	66	
Présentation verbale		V 52, 53
Remplacement du Président	32-34	
Privées	60, 61	
Publiques	60, 61	
Quorum	67, *108*	
Suspension	76, 77, *118*, *119*	
Secrétaire général :		
Déclarations en séance	70, *112*	
Fonctions pour ce qui concerne l'Assemblée générale	45, 46	
Indication des incidences financières des propositions	153, 154	V 97
Inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour	14, 18	
Liste annotée des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire		V 17, *b*, 17, *c*
Liste préliminaire des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire		V 17, *a*
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	49	
Nomination	141	
Notification des sessions	5, 10, 11	
Notification en vertu de l'Article 12 de la Charte	49	
Ordre du jour provisoire	12, 13	
Organisation des sessions		V 117
Rapport annuel et rapports supplémentaires	13, 48	
Renvoi aux grandes commissions	64.	
Sessions extraordinaires	8, 9	
Sessions extraordinaires d'urgence	8, 9	
Secrétariat	45-50	
Déclarations en séance	70, *112*	
Fonctions pour ce qui concerne l'Assemblée générale	47	VII 10
Règles concernant le personnel du Secrétariat	50	

	Articles	Annexes
Sessions :		
Voir aussi Ordre du jour.		
Extraordinaires	7-11	
Convocation	7-9	
Demande de convocation	8, 9	
Notification	10, 11	
Extraordinaires d'urgence	8-10, 63	
Convocation	8, 9	
Demande de convocation	8, 9	
Notification	10	
Ordinaires :		
Date de clôture	2, 41, 99	V 4
Date d'ouverture	1	
Interruption temporaire d'une session	6	
Lieu de réunion :		
Au Siège	3	
Hors Siège	4	
Notification	5, 11	
Sièges vacants : *voir* Nominations; Elections.		
Sous-commissions	51, *102*	I 14; II 29; IV, *e*; V 66
Suppléants (représentants)	25, 26, *101*	
Suspension de séance : *voir* Séances; Orateurs; Motions de procédure.		

T

Tribune (non utilisation de la)		V 51; VI 11
Tutelle (régime international de)	83	

V

Vice-présidents de l'Assemblée générale :		
Election	31	VI 16
Mandat	31	
Membres du Bureau de l'Assemblée générale	38, 39	
Remplaçant le Président	32, 33	
Droit de vote	37	
Pouvoirs et devoirs	33	
Sessions extraordinaires d'urgence	63	
Vice-présidents des commissions :		
Election	*102, 103, 105*	
Eligibilité	*101*	
Remplaçant les présidents :		
Au Bureau de l'Assemblée générale	39	
Dans les commissions	*105*	

	Articles	Annexes
Vice-présidents des commissions (*suite*) :		
Remplaçant les présidents (*suite*) :		
Pouvoirs et devoirs	*105*	
Vice-présidents des organes subsidiaires		V 42
Vote	82-95, *124-133*	
Voir aussi Elections.		
Abstentions	86, *126*	
Amendements (vote sur les)	90, *130*	
Amendements à des propositions relatives à des questions importantes (majorité requise pour les)	84	
Appel de décisions des présidents de commission	*113*	V 79, *b*, 79, *c*
Appel de décisions du Président de l'Assemblée générale	71	V 79, *b*, 79, *c*
Appel nominal (vote par)	87, *127*	V 84
Bureau (votes au sein du)	38, 39	
Dispositif mécanique de vote	87, *b*, *127*, *b*	
Division des propositions et amendements	89, *129*	
Droit de vote	37, 39, 43, 82, *104*	
Enregistré (vote)	87, *127*	
Explications de vote	88, *128*	V 74-76; VI 6, 7, 11
Interruption d'un vote	88, *128*	
Main levée (vote à)	87, *127*	
Majorité des deux tiers requise :		
Admission de nouveaux Membres	83, 136	
Election des membres du Conseil de sécurité, du Conseil de tutelle et du Conseil économique et social	83	
Exclusion de Membres	83	
Inscription à l'ordre du jour d'une session extraordinaire ou d'une session extraordinaire d'urgence de questions supplémentaires et de questions additionnelles	19	
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	83	
Namibie (rapports et pétitions relatifs à la)		III F
Nouvel examen des propositions (motion tendant à un)	81, *123*	
Questions additionnelles (examen des)	15	
Questions budgétaires	83	
Questions importantes	83, 84	III F
Régime de tutelle	83	
Suspension des droits et privilèges de Membres	83	

Vote (*suite*) :

	Articles	*Annexes*
Majorité simple	85, *125*	
"Membres présents et votants" (sens de l'expression)	86, *126*	
Mode de votation	87, *127*	
Non enregistré (vote)	87, *127*	
Ordre du vote :		
Amendements	90, *130*	
Compétence (décisions sur la)	79, *121*	
Motions de procédure	77, *119*	
Propositions	91, *131*	
Partage égal des voix	95, *133*	
Président (le) de l'Assemblée générale ne prend pas part aux votes	37	
Président (le) d'une grande commission ne prend pas part aux votes	*104*	
Propositions (vote sur les)	91, *131*	
Questions importantes (majorité requise pour les)	83, 84	
Rapports des grandes commissions (propositions de mise en discussion)	66	VI 15
Règlement intérieur (amendements au)	163	
Règles à observer pendant le vote	88, *128*	
Vote à main levée	87, *127*	
Vote enregistré	87, *127*	
Vote non enregistré	87, *127*	
Vote par appel nominal	87, *127*	V 84
Vote par division	89, *129*	

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York
89-21487 — September 1989 — 1,500

00700

United Nations publication
Sales No. F.85.I.13